

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LES RÈGLES RELATIVES AU NOUVEAU-NÉ]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>Introduction : L'importance des enfants dans l'Islam.....</u>	Page 3
<i>Remarque n°1 : Les enfants sont une épreuve.....</i>	<i>Page 5</i>
<i>Remarque n°2 : Le fait de détester les filles fait partie des comportements de la Jahiliya.....</i>	<i>Page 6</i>
<u>I. Le tahnik.....</u>	Page 8
<u>II. Il n'est pas légiféré de faire l'appel à la prière et l'iqama dans les oreilles du nouveau-né.....</u>	Page 10
<u>III. Le fait de féliciter les parents suite à la naissance et l'invocation à prononcer à cette occasion.....</u>	Page 17
<i>Remarque: Il n'y a pas de mal à inviter les gens et à faire un repas suite à l'accouchement.....</i>	<i>Page 19</i>
<u>IV. Le fait de donner un nom au nouveau-né.....</u>	Page 20
<u>V. Le sacrifice de la 'aqiqa.....</u>	Page 36
<u>VI. Le fait de raser les cheveux du nouveau-né et de donner en aumône l'équivalent du poids des cheveux en argent.....</u>	Page 50
<u>VII. La circoncision.....</u>	Page 54
<u>VIII. Quelques règles concernant l'enfant qui est mort dans le ventre de sa mère.....</u>	Page 61
<u>Conclusion : L'importance de l'allaitement du nouveau-né.....</u>	Page 63

Introduction : L'importance des enfants dans l'Islam

- [L'amour des enfants est une chose innée avec laquelle Allah a créé les êtres humains](#)

Allah a dit dans la **sourate Ali 'Imran n°3 verset 14** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il a été enjolivé aux gens l'amour des choses qu'ils désirent : femmes, enfants, trésors thésaurisés d'or et d'argent, chevaux marqués, bétail et champs. Ces choses sont des jouissances de la vie d'ici-bas et c'est auprès d'Allah qu'il y a bon retour ».

قال الله تعالى : زُيِّنَ لِلنَّاسِ حُبُّ الشَّهَوَاتِ مِنَ النِّسَاءِ وَالْبَنِينَ وَالْقَنَاطِيرِ الْمُقَنْطَرَةِ مِنَ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ وَالْخَيْلِ الْمَسْوَمَةِ وَالْأَنْعَامِ وَالْحَرْثِ ذَلِكَ مَتَاعُ الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَاللَّهُ عِنْدَهُ حُسْنُ الْمَبَاقِ (سورة آل عمران ١٤)

D'après Qoura Ibn Iyas (qu'Allah l'agrée) : Un homme avait l'habitude de se rendre auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avec son fils. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a dit: « Est-ce que tu l'aimes ? ».

L'homme a dit: Oui ô Messager d'Allah ! Qu'Allah t'aime comme je l'aime !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne l'a pas vu pendant un certain temps et alors il a dit: « Qu'est devenu le fils de untel ? ».

Ils ont dit: Ô Messager d'Allah! Il est mort.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit a son père: « Ne te plairait-il pas de te rendre à n'importe laquelle des portes du paradis sans que tu le trouves en train de t'attendre ? ».

Un homme a dit: Ô Messager d'Allah! Est-ce que cela est uniquement pour lui ou pour nous tous ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a répondu: « Ceci est plutôt pour vous tous ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°2007)

عن قرة بن إياس رضي الله عنه قال : أن رجلاً كان يأتي النبي صلى الله عليه وسلم ومعه ابن له فقال النبي صلى الله عليه وسلم : تحبّه ؟ قال: نعم يا رسول الله ! أحبك الله كما أحبه ففقدته النبي صلى الله عليه وسلم فقال : ما فعل فلان بن فلان ؟ قالوا : يا رسول الله ! مات فقال النبي صلى الله عليه وسلم لابيّه : ألا تحبّ أن لا تأتي بابًا من أبواب الجنة إلا وجدته ينتظرك فقال رجل : يا رسول الله ! أله خاصة أم لكلنا ؟ قال النبي صلى الله عليه وسلم : بل لكلكم (رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٠٠٧)

- [L'encouragement à faire des enfants afin de concrétiser le souhait du Prophète \(que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui\)](#)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Epousez la femme affectueuse et féconde car, le jour de la résurrection,

je vais certes me vanter de votre grand nombre par rapport aux autres communautés ». (Rapporté par Ibn Hibban et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 9/13 ainsi que par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°1784)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : تزوجوا الودود الولود فإنِّي مكاثر بكم الأمم يوم القيامة
رواه ابن حبان وحسنه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ١٣/٩ و صححه الشيخ الألباني في (إرواء الغليل رقم ١٧٨٤)

- [Les enfants sont des sources de récompense divine en faveur de leurs parents](#)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Si l'enfant vit après la mort de ses parents, il leur profite et s'il meurt avant eux, il leur profite ». (Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 43)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes le degré d'un homme va être élevé dans le paradis et il va dire: D'où me vient cela ?

Il sera dit: Ceci provient des demandes de pardon de ton enfant en ta faveur ».

(Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1598)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : إِنَّ الرَّجُلَ لَتَرْفَعُ دَرَجَتَهُ فِي الْجَنَّةِ
فَيَقُولُ : أَتَى لِي هَذَا ؟
فَيُقَالُ : بِاسْتِغْفَارِ وَلَدِكَ لَكَ
(رواه ابن ماجه و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٥٩٨)

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dire: « Les meilleures choses qu'un homme peut laisser après sa mort sont au nombre de trois : un enfant pieux qui invoque en sa faveur, une aumône continue dont la récompense lui parvient et une science qui profite aux gens après qu'il soit mort »

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°93 et authentifié par Cheikh Albani dans Al Ta'liqat Al Hissan 'Ala Sahih Ibn Hibban vol 1 p 206 ainsi que par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Sahih Ibn Hibban vol 1 p 295)

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : خَيْرُ مَا يَخْلُفُ الرَّجُلَ بَعْدَهُ ثَلَاثٌ : وَلَدٌ صَالِحٌ يَدْعُو لَهُ وَصَدَقَةٌ تَجْرِي بِيَلْغُهُ أَجْرُهَا وَعِلْمٌ يُنْتَفَعُ بِهِ مِنْ بَعْدِهِ
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٩٣ و صححه الشيخ الألباني في التعليقات الحسان على صحيح ابن حبان ج ١ ص ٢٠٦ و صححه أيضاً الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق صحيح ابن حبان ج ١ ص ٢٩٥

D'après Jabir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui perd trois enfants et patiente en recherchant la récompense rentre dans le paradis ».

Nous avons dit: Ô Messenger d'Allah! Et deux ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Et deux ».

Mahmoud Ibn Labid (qu'Allah l'agrée) a dit à Jabir (qu'Allah l'agrée): Je pense que si vous aviez dit: -Et un ?- il aurait dit: Et un.

Jabir (qu'Allah l'agrée) a dit: Par Allah, moi aussi je pense cela.

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°2006)

عن جابر رضي الله عنه قال سمعت رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يقول : من مات له ثلاثة
من الولد فاحتبسهم دخل الجنة
قلنا : يا رسول الله ! واثنان ؟
قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : واثنان
قال محمود بن لبيد رضي الله عنه لجابر رضي الله عنه : أراكم لو قلتم : واحداً لقال : واحداً
قال جابر رضي الله عنه : أنا والله أظن ذلك
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٠٠٦)

Ces textes nous montrent que l'enfant a une importance particulière dans l'Islam. Ainsi, il existe dans la législation islamique des adorations relatives au nouveau-né qui ont été légiférées ainsi que des règles précises qui doivent être appliquées.

Dans ce document, avec l'aide d'Allah, nous allons exposer ces points de manière résumée.

Remarque n°1 : Il est également important que les parents aient à l'esprit que leurs enfants sont une épreuve pour eux et qu'il ne faut pas qu'ils les détournent de l'obéissance d'Allah.

Allah a dit dans la *sourate Al Mounafiqoun n°63 verset 9* (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ô vous qui avez cru! Que ni vos biens ni vos enfants ne vous distraient du rappel d'Allah. Et quiconque fait cela alors ceux-là seront les perdants ».

قَالَ اللهُ تَعَالَى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تُلْهِكُمْ أَمْوَالُكُمْ وَلَا أَوْلَادُكُمْ عَن ذِكْرِ اللهِ وَمَن يَفْعَلْ ذَلِكَ فَأُولَئِكَ هُمُ الْخَاسِرُونَ
(سورة المنافقون ٩)

Allah a dit dans la *sourate Al Taghaboun n°64 versets 14 et 15* (traduction rapprochée du sens des versets) : « Ô vous les croyants ! Il y a certaines personnes parmi vos conjoints et vos enfants qui sont des ennemis pour vous (*). Prenez donc garde à eux.

Mais si vous les excusez, passez sur leurs fautes et leur pardonnez alors Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux.

Vos biens et vos enfants ne sont qu'une tentation, alors qu'auprès d'Allah est une énorme récompense ».

(*) C'est à dire car ils vous poussent à désobéir à Allah.

(Ma Tayasara Wa Tahasal Min Dourous Al Quran de Cheikh Al Fawzan vol 1 p 629)

قَالَ اللهُ تَعَالَى : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّ مِنْ أَرْوَاجِكُمْ وَأَوْلَادِكُمْ عَدُوًّا لَكُمْ فَاحْذَرُوهُمْ وَإِن تَعَفَوْا وَتَصَفَحُوا وَتَغْفِرُوا فَإِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ / إِنَّمَا أَمْوَالُكُمْ وَأَوْلَادُكُمْ فِتْنَةٌ وَاللَّهُ عِنْدَهُ أَجْرٌ عَظِيمٌ
(سورة التغابن ١٤ و ١٥)

D'après Ya'la Al 'Amari : Al Hassan et Al Husseyn (qu'Allah les agrée) (1) sont allés en courant vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui les a serré contre lui et il a dit: « Certes l'enfant rend avare et peureux (2) ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3666 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(1) Ce sont les deux petits fils du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) C'est à dire qu'il rend ses parents avares et peureux.

(Fayd Al Qadir, hadith n°2150)

عن يعلي العامري رضي الله عنه قال : جاء الحسن والحسين رضي الله عنهما يسعيان إلى النبي صلى الله عليه وسلم فضمهما إليه وقال : إن الولد ميخلة مجانية (رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣٦٦٦ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Remarque n°2 : Le fait de détester avoir des filles et de se fâcher lorsqu'Allah nous donne des filles fait partie des comportements de la Jahiliya.

D'après Kathir Ibn 'Oubeid : Lorsqu'un enfant naissait dans sa famille, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) ne demandait pas : - S'agit-il d'un garçon ou d'une fille ? -, mais elle disait : - Est-il en bonne santé ? -.

Si on lui disait que oui alors elle disait : « Toute la louange est pour Allah le Seigneur des mondes ».

(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°1256 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°951)

عن كثير بن عبيد قال : كانت عائشة رضي الله عنها إذا ولد من أهلها مولود لا تسأل : غلامًا ولا جارية تقول : خُلِقَ سويًا ؟ فإذا قيل : نعم قالت : الحمد لله رب العالمين (رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ١٢٥٦ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب) (المفرد رقم ٩٥١)

Durant la Jahiliya, la période d'ignorance qui a précédé l'Islam, les arabes détestaient avoir des filles et se fâchaient très fortement lorsque c'était le cas. Certains allaient même jusqu'à enterrer les filles vivantes.

Allah les a blâmé pour cela.

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 50)

Allah a dit dans la sourate **Nahl n°16 versets 58 et 59** (traduction rapprochée du sens des versets) : « Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde l'envahit. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Comme est mauvais leur jugement! ».

قال الله تعالى : وَإِذَا بُشِّرَ أَحَدُهُم بِالْأُنثَىٰ ظَلَّ وَجْهُهُ مُسْوَدًّا وَهُوَ كَظِيمٌ / يَتَوَارَىٰ مِنَ الْقَوْمِ مِن سُوءِ مَا بُشِّرَ بِهِ أَيُمْسِكُهُ عَلَىٰ هُونٍ أَمْ يَدُسُّهُ فِي التُّرَابِ أَلَا سَاءَ مَا يَحْكُمُونَ (سورة النحل ٥٨ و ٥٩)

Allah a dit dans la **sourate Zoukhrouf n°43 verset 17** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Or quand on annonce à l'un d'eux la naissance d'une fille semblable de ce qu'il attribue au Tout Miséricordieux (*), son visage s'assombrit d'un chagrin profond ».

(*) Les associateurs disaient que les anges étaient les filles d'Allah.

قال الله تعالى : وَإِذَا بُشِّرَ أَحَدُهُمْ بِمَا ضَرَبَ لِلرَّحْمَنِ مَثَلًا ظَلَّ وَجْهُهُ مُسْوَدًّا وَهُوَ كَظِيمٌ
(سورة الزخرف ١٧)

De plus, le textes de l'Islam montrent au contraire le mérite d'avoir des filles.

Allah a dit dans la *sourate Choura n°42 verset 49* (traduction rapprochée du sens des versets) : « C'est à Allah qu'appartient la royauté des cieus et de la terre. Il crée ce qu'Il veut. Il fait don de filles à qui Il veut, et don de garçons à qui Il veut (*) ».

(*) L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Allah a mentionné les filles en premier ce que les gens de la Jahiliya faisaient passer en dernier au point où ils enterraient les filles vivantes.

Ainsi, Allah leur dit : Ce sexe qui est, selon vous, le plus mauvais est celui que Je mentionne en premier ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 49)

قال الله تعالى : لِلَّهِ مُلْكُ السَّمٰوٰتِ وَالْاَرْضِ يَخْلُقُ مَا يَشَاءُ يَهَبُ لِمَن يَشَاءُ اِنثًا وَيَهَبُ لِمَن يَشَاءُ
الذُّكُوْرَ
(سورة الشورى ٤٩)

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui a trois filles, s'occupe d'elle, les prend en charge et leur fait miséricorde alors le paradis lui est certes obligatoire ».

Un homme présent a dit: Et deux ô Messager d'Allah?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Et deux ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans dans la Silsila Sahiha n°1027)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه و سلم : مَنْ كَانَ لَهُ ثَلَاثُ بَنَاتٍ
يُؤْوِيَهُنَّ وَيُكْفِيَهُنَّ وَيَرْحَمُهُنَّ فَقَدْ وَجَبَتْ لَهُ الْجَنَّةُ الْبَيْتَةَ
فَقَالَ رَجُلٌ مِنْ بَعْضِ الْقَوْمِ : وَثِنْتَيْنِ يَا رَسُولَ اللَّهِ ؟
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وَثِنْتَيْنِ
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٠٢٧)

I. Le tahnik

- Définition

Le tahnik signifie le fait de mâcher une dattes (ou quelque chose de sucré si la personne n'a pas de dattes) puis de la mettre dans la bouche du nouveau-né peu après sa naissance et la frotter sur son palais.

Une fois que cela est fait, on retire le dattes mâchée de la bouche de l'enfant.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 9/588, Al Nihaya Fi Gharib AL Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 1 p 451/452, Ahkam Al Mawloud Fil Fiqh Al Islami à partir de la page 111)

La sagesse de cet acte est qu'il induit de nombreux bénéfices au niveau de la santé de l'enfant. Les détails de ceux-ci peuvent être consultés dans l'ouvrage **Ahkam Al Mawloud Fil Fiqh Al Islami à partir de la page 113.**

Il est important de préciser ici que lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faisait le tahnik à un enfant, ceci avait deux types bénéfiques : le premier est le fait de rechercher la bénédiction par la salive du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et le second est les bénéfices au niveau de la santé de l'enfant.

Par contre à notre époque, il ne reste plus que les bénéfices au niveau de la santé et il n'est pas légiféré et pas permis de chercher la bénédiction par la salive de quiconque.

(Voir Taysir Al 'Aziz Al Hamid Charh Kitab Tawhid de l'imam Souleyman Ibn 'Abdillah p 355)

- Le caractère légiféré du tahnik

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : On apportait des enfants au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et il invoquait la bénédiction en leur faveur et leur faisait le tahnik.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2147)

عن عائشة رضي الله عنها أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كَانَ يُؤْتَى بِالصَّبِيَّانِ فَيَبْرِكُ عَلَيْهِمْ وَيَحْنِكُهُمْ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢١٤٧)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Oum Souleym (qu'Allah l'agrée) était enceinte de 'Abdallah (qu'Allah l'agrée) et a accouché de nuit.

Elle a détesté le fait de lui faire le tahnik (1) avant que ce soit le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui lui fasse le tahnik.

Au matin je l'ai donc porté et j'avais avec moi des dattes 'ajwa (2).

J'ai trouvé le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui s'occupait de ses chameaux et leur mettait des signes distinctifs.

J'ai dit : Ô Messager d'Allah ! Certes Oum Souleym (qu'Allah l'agrée) a accouché cette nuit et a détesté le fait de lui faire le tahnik avant que ce soit le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui lui fasse le tahnik.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu as quelque chose avec toi ? ».

J'ai dit : Des dattes 'ajwa.

Il a prit une dattes qu'il a mâché puis l'a mis dans la bouche de l'enfant dont la salive est sortie de sa bouche alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Les Ansars (3) aiment les dattes ! ».

J'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Donne lui un nom.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il est 'Abdallah ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°12028 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

(1) Ceci montre que la pratique du tahnik concerne tout le monde et n'est pas spécifique au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(2) Il s'agit d'une catégorie de dattes de Médine.

(3) Les Ansars sont les compagnons du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui étaient originaires de Médine.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أن أم سليم رضي الله عنها حملت بعبدة الله رضي الله عنه فولدته ليلاً وكرهت أن تحنكه حتى يحنكه رسول الله صلى الله عليه وسلم فحملته غدوة ومعها تمرات عجوة فوجدته بهناً أباعر له أو يسمها فقلت: يا رسول الله! إن أم سليم رضي الله عنها ولدت الليلة فكرهت أن تحنكه حتى يحنكه رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال: أمعك شيء؟ قلت: تمرات عجوة فأخذ بعضهن فمضعهن ثم جمع بزاقه فأوجره إياه فجعل يتلمظ فقال: حب الأنصار التمر قلت: يا رسول الله! سمه قال: هو عبدة الله رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٢٠٢٨ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (المسند)

L'imam Ibn Kathir (mort en du calendrier hégirien) a dit : « Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) est né durant le califat de 'Omar (qu'Allah l'agrée). Il a été emmené vers 'Omar qui a invoqué en sa faveur et lui a fait le tahnik ».

(Al Bidaya Wa Nihaya vol 9 p 274)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il est recommandé de faire le tahnik au nouveau-né au moment de la naissance en utilisant une datte.

S'il n'est pas possible d'utiliser une datte alors on utilise une chose proche de la datte et qui lui ressemble au niveau de la quantité de sucre.

Celui qui fait le tahnik mâche la datte jusqu'à ce qu'elle devienne un peu liquide et qu'elle puisse être avalée.

Puis il ouvre la bouche du nouveau-né et la met dans la bouche de l'enfant afin qu'il y ait un petit peu de datte qui rentre dans son ventre ».

(Charh Sahih Mouslim, avant le hadith n°2144)

II. Il n'est pas légiféré de faire l'appel à la prière et l'iqama dans les oreilles du nouveau-né

D'après Achhab : « L'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) a réprouvé le fait de faire l'appel à la prière dans l'oreille du nouveau-né ».

(Al Nawadir Wa Ziadat de l'imam Ibn Abi Zayd Al Qayrawani vol 4 p 337, voir également Mawahib Al Jalil Charh Moukhtasar Khalil vol 4 p 392)

قال أشهب : أنكر الإمام مالك أن يؤذن في أذن المولود حين يولد
النوادر و الزيادات للإمام ابن أبي زيد القيرواني ج ٤ ص ٣٣٧, أنظر أيضاً مواهب الجليل شرح
(مختصر خليل ج ٤ ص ٣٩٢)

Il n'est pas légiféré de faire l'appel à la prière et l'iqama dans les oreilles du nouveau-né car tous les textes rapportés sur le sujet son faibles.

Hadith n°1

D'après Abou Rafi' (qu'Allah l'agrée) : J'ai vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) faire l'appel à la prière dans l'oreille de Al Hassan Ibn 'Ali (qu'Allah l'agrée) lorsque Fatima (qu'Allah l'agrée) l'a mis au monde.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°5105 et Tirmidhi dans ses Sounan n°1514)

Ce hadith est faible.

Il a été jugé faible par :

- L'imam Ibn Hibban (mort en 354 du calendrier hégirien) dans Al Majrouhin vol 2 p 128
- L'imam Dhahabi (mort en 748 du calendrier hégirien) dans Mizan Al I'tidal vol 2 p 354
- L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) dans Talkhis Al Habir n°2422
- Cheikh Albani dans sa correction de Al Kalim Tayib n°211

عن أبي رافع رضي الله عنه قال : رأيت رسول الله صلى الله عليه وسلم أذن في أذن الحسن بن علي رضي الله عنه حين ولدته فاطمة رضي الله عنه بالصلاة
(رواه أبو داود في سننه رقم ٥١٠٥ و الترمذي في سننه رقم ١٥١٤)

وهو حديث ضعيف

ضعفه الإمام ابن حبان في المجروحين ج ٢ ص ١٢٨ و الإمام الذهبي في ميزان الاعتدال ج ٢ ص ٣٥٤ و الحافظ ابن حجر في التلخيص الحبير رقم ٢٤٢٢ و الشيخ الألباني في تحقيق الكلم الطيب رقم ٢١١

La cause de la faiblesse de ce hadith est qu'il se trouve dans sa chaîne de transmission un homme dont le nom est 'Asim Ibn 'Oubeidillah que les savants du hadith ont jugé faible à cause de sa mauvaise mémoire.

L'imam Ibn Hibban (mort en 354 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « Il avait une mauvaise mémoire, se trompait beaucoup et faisait de grosses erreurs et il a été délaissé à cause de ses nombreuses erreurs ».

(Al Majrouhin vol 2 p 127)

L'imam Daraqoutni (mort en 385 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « Il avait une mauvaise mémoire ».

(Mawsou'a Aqwal Daraqoutni Fi Rijal vol 2 p 340)

Hadith n°2

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait l'appel à la prière dans l'oreille de Al Hassan Ibn 'Ali (qu'Allah l'agrée) lorsqu'il est né. Il a fait l'appel à la prière dans son oreille droite et l'iqama dans son oreille gauche.

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°8255)

Ce hadith est faible et inventé

Il a été jugé faible par :

- L'imam Al Bayhaqi (mort en 458 du calendrier hégirien) dans Chou'ab Al Iman vol 11 p 107
- Cheikh Albani dans la Silsila Daifa n°6121 qui l'a jugé inventé

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلّم أذّن في أذن الحسن بن علي رضي الله عنه يوم وُلِدَ فأذّن في أذنه اليمنى وأقام في أذنه اليسرى
(رواه البيهقي في شعب الإيمان رقم ٨٢٥٥)

وهو حديث ضعيف موضوع

ضعفه لإمام البيهقي في شعب الإيمان ج ١١ ص ١٠٧ و قال الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة رقم ٦١٢١ أنه موضوع

La cause de la faiblesse de ce hadith est qu'il se trouve dans sa chaîne de transmission un homme dont le nom est Muhammed Ibn Younous Al Koudaymi qui était accusé d'inventer des hadiths.

L'imam Daraqoutni (mort en 385 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « Il était accusé d'inventer des hadiths ».

(Mawsou'a Aqwal Daraqoutni Fi Rijal vol 2 p 340)

Et il se trouve également dans sa chaîne de transmission Al Hassan Ibn 'Amr qui était un menteur.

L'imam Al Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « C'est un grand menteur ».

(Al Tarikh Al Kabir n°2536 vol 2 p 299)

Hadith n°3

D'après Al Houssayn Ibn 'Ali (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui a un enfant et fait l'appel à la prière dans son oreille droite et l'iqama dans son oreille gauche alors Oum Sibian (*) ne lui causera pas de mal ».

(Rapporté par Abou Ya'la dans son Mousnad n°6747 et par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°8254)

(*) C'est le nom qui étaient donné à un vent qu'ils pensaient être la cause de la mort des bébés.
(Al Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 1 p 68)

Ce hadith est faible et inventé

Il a été jugé faible par :

- L'imam Al Bayhaqi (mort en 458 du calendrier hégirien) dans Chou'ab Al Iman vol 11 p 107
- L'imam Al Bousiri (mort en 696 du calendrier hégirien) dans Ithaf Al Khayra Al Mahara n°4781
- L'imam Al Haythami (mort en 807 du calendrier hégirien) dans Majm'a Az Zawaid n°6206
- Cheikh Albani dans la Silsila Daifa n°321 qui l'a jugé inventé

عَنِ الْحُسَيْنِ بْنِ عَلِيٍّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ وُلِدَ لَهُ مَوْلُودٌ فَأُذِنَ فِي أُذُنِهِ الْيُمْنَى وَأَقَامَ فِي الْيَسْرَى لَمْ تَضُرَّهُ أُمُّ الصَّبِيَّانِ
(رواه أبو يعلى في مسنده رقم ٦٧٤٧ و البيهقي في شعب الإيمان رقم ٨٢٥٤)

وهو حديث ضعيف موضوع

ضعفه لإمام البيهقي في شعب الإيمان ج ١١ ص ١٠٧ و الإمام البوصيري في إتخاف الخيرة المهرة رقم ٤٧٨١ و الإمام الهيثمي في مجمع الزوائد رقم ٦٢٠٦ و قال الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة رقم ٣٢١ أنه موضوع

La cause de la faiblesse de ce hadith est qu'il se trouve dans sa chaîne de transmission un homme dont le nom est Yahya Ibn Al 'Ala Al Bajali qui était un grand menteur accusé d'inventer des hadiths.

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « C'est un grand menteur qui inventait des hadiths ».

(Mawsou'a Aqwal Al Imam Ahmed Fi Rijal n°3504 vol 4 p 133)

Et il se trouve également dans sa chaîne de transmission Marwan Ibn Salim qui était très faible.

L'imam Daraqoutni (mort en 385 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « Il était délaissé au niveau du hadith (*) ».

(Mawsou'a Aqwal Daraqoutni Fi Rijal n°3456 vol 2 p 644)

(*) C'est à dire qu'il était très faible et que les savants du hadith l'ont complètement délaissé.

Hadith n°4

D'après Oum Al Fadl Bint Al Harith Al Hilaliya (qu'Allah l'agrée) : Je suis allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avec mon enfant. Il a fait l'appel à la prière dans son oreille droite et l'iqama dans son oreille gauche...

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°9250)

Ce hadith est faible et inventé

Il a été jugé inventé par l'imam Dhahabi (mort en 748 du calendrier hégirien) dans Mizan Al Itidal n°375 vol 1 p 97, par l'imam Al Haythami (mort en 807 du calendrier hégirien) dans Majm'a Az Zawaid n°8956 et par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa n°6145.

Il a été inventé par un homme dont le nom est Ahmed Ibn Rachid Al Hilali.

(Voir les trois références précédentes)

أم الفضل بنت الحارث الهلالية رضي الله عنها أنها أتت النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بولدها فأذّن... في أذنه اليمنى وأقام في أذنه اليسرى
(رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٩٢٥٠)

وهو حديث ضعيف موضوع

حكم عليه بهذا الإمام الذهبي في ميزان الإعتدال رقم ٣٧٥ ج ١ ص ٩٧ و الإمام الهيثمي في مجمع الزوائد رقم ٨٩٥٦ و قال الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة رقم ٦١٤٥

[Hadith n°5](#)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait l'appel à la prière dans l'oreille de Hassan et Houssayn (qu'Allah les agrée tous les deux) lorsqu'ils sont nés.

(Rapporté par Tamam dans Al Fawaid n°333)

Ce hadith est faible et inventé

Il ya dans la chaîne de transmission de ce hadith un homme dont le nom est Al Qasim Ibn 'Abdillah Al 'Oumari.

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « C'est un grand menteur qui inventait des hadiths. Les gens ont délaissé son hadith ».

(Mawsou'a Aqwal Al Imam Ahmed Fi Rijal n°2149 vol 3 p 163)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنّ النَّبِيَّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أذّن في أذن حسن وحُسين رضي الله عنهما حين وُلدَا
(رواه تمام في الفوائد رقم ٢٣٣)

وهو حديث ضعيف موضوع

في سنده القاسم بن عبدالله العُمري قال عنه الإمام أحمد : كذّاب كان يضع الحديث ترك الناس حديثه

(موسوعة أقوال الإمام أحمد في الرجال رقم ٢١٤٩ ج ٣ ص ١٦٣)

[Le texte de 'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz](#)

D'après 'Abdallah Ibn Abi Bakr : Lorsque 'Omar Ibn 'Abdel 'Aziz (mort en 101 du calendrier hégirien) avait un enfant, il le prenait, faisait l'appel à la prière dans son oreille droite, faisait l'iqama dans son oreille gauche et le nommait sur le champ.

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussanaf n°7985 et **jugé faible** par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction de Touhfatoul Mawdoud p 64)

عن عبدالله بن أبي بكر أنّ عمر بن عبدالعزيز كان إذا ولد له ولد أخذه فأذّن في أذنه اليمنى و أقام في اليسرى وسماه مكانه
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٩٨٥ و ضعفه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق تحفة (المودود ص ٦٤)

Ce texte est faible car il se trouve dans sa chaîne de transmission un homme dont le nom est Ibrahim Ibn Abi Yahya.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a émis le concernant le jugement - matrouk -. (*)

(*Taqrib Al Tahdhib n°243 p 115*)

(*) C'est à dire qu'il était très faible et que les savants du hadith l'ont complètement délaissé.

Ainsi, faire l'appel à la prière et l'iqama dans les oreilles du nouveau-né est un acte qui n'est pas légiféré car il n'y a pas de texte prophétique authentique sur ce sujet, ni aucun texte des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et le texte rapporté d'un tabi'i (génération qui a suivi les compagnons du Prophète) n'est également pas authentique.

Remarque n°1 : Il y a une règle dans la science du hadith selon laquelle le hadith faible peut être renforcé par un autre hadith faible sur le même sujet et ainsi rentrer dans la dernière catégorie des hadiths jugés authentiques qui est le hadith - hassan li gheyrih -.

Pourquoi ne pas appliquer cette règle ici ?

La réponse est que les savants sont en consensus sur le fait que cette règle n'est pas générale et ne concerne pas les hadiths très faibles et encore moins les hadiths dans lesquels il se trouve dans leurs chaînes de transmission des menteurs ou des gens qui inventent des hadiths. Ce type de hadiths ne peut en aucun cas servir à renforcer un hadith faible et le faire monter au rang de hadith acceptable (hassan).

(*Voir la Silsila Daifa de Cheikh Albani vol 13 p 272*)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Si la hadith est rapporté de différentes manières qui sont faibles alors cela ne signifie pas forcément qu'ajoutées les unes aux autres cela rende le hadith acceptable (hassan).

C'est plutôt lorsque la cause de la faiblesse est la mauvaise mémoire d'un rapporteur véridique et honnête que la faiblesse est levée si le hadith est rapporté par une autre de transmission et qu'il devient ainsi acceptable (hassan).

C'est également le cas lorsque la cause de la faiblesse est le irsal (), s'il est rapporté par une autre chaîne de transmission alors la faiblesse est levée.*

Par contre la faiblesse dont la cause est la désobéissance à Allah du rapporteur alors le fait qu'il existe une autre chaîne de transmission n'a aucun effet ».

(*Al Taqrib Wa Al Taysir Li Ma'rifati Sunan Al Bachir Al Nadhir p 31*)

(*) C'est à dire lorsqu'un tabi'i (génération après les compagnons du Prophète) dit : 'Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)' alors qu'il n'a pas pu entendre de lui et ainsi on ne sait pas de qui il a entendu ce hadith.

قال الإمام النووي : إذا روي الحديث من وجوه ضعيفة لا يلزم أن يحصل من مجموعها حسن بل ما كان ضعفه لضعف حفظ راويه الصدوق الأمين زال بمجيئه من وجه آخر وصار حسنًا وكذا إذا كان ضعفها لإرسال زال بمجيئه من وجه آخر وأما الضعف لفسق الراوي فلا يؤثر فيه موافقة غيره

(التقريب والتيسير لمعرفة سنن البشير النذير ص ٣١)

Or dans la question de l'appel à la prière dans l'oreille du nouveau-né, le hadith n°1 est

effectivement faible à cause de la mauvaise mémoire d'un de ses rapporteurs mais dans tous les autres hadiths il se trouve des rapporteurs qui sont des menteurs et des gens qui inventaient des hadiths et ainsi ceux-ci ne peuvent en aucun cas venir renforcer le hadith n°1 et le faire monter au rang de hadith acceptable (hassan).

(Voir la *Silsila Daifa* de Cheikh Albani vol 1 p 494 et vol 13 p 272)

Remarque n°2 : La majorité des savants voient qu'il est permis de mettre en pratique le hadith faible dans ce qui concerne les actes méritoires.

Pourquoi ne pas appliquer cette règle ici ?

Les savants qui sont d'avis qu'il est permis de mettre en pratique un hadith faible en ce qui concerne les actes méritoires visent par cela le fait d'appliquer un hadith faible sur un sujet qui est, à la base, confirmé par un texte authentique et pas le fait de se baser sur un hadith faible pour rendre légiféré un acte qui n'est confirmé par texte authentique.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Aucun des imams n'a dit qu'il est permis de dire qu'une chose est obligatoire ou recommandée en se basant sur un hadith faible et celui qui dit cela a divergé du consensus des savants ».

(*Majmou' Al Fatawa* 1/251)

قال شيخ الإسلام ابن تيمية : لم يقل أحد من الأئمة إنه يجوز أن يجعل الشيء واجباً أو مستحباً بحديث ضعيف ومن قال هذا فقد خالف الإجماع
(مجموع الفتاوى ٢٥١/١)

Et il a dit également : « Le sens de la parole des savants selon laquelle il est possible de mettre en pratique un hadith faible n'est pas que l'on affirme le caractère recommandé d'un acte par un hadith sur lequel on ne peut pas se baser car affirmer qu'un acte est recommandé est une règle islamique qui n'est confirmée que par une preuve islamique et celui qui affirme qu'Allah aime tel ou tel acte sans se baser sur une preuve islamique a certes légiféré un acte religieux pour lequel Allah n'a donné aucune autorisation.

(...)

Le sens voulu par les savants est que s'il est confirmé par un texte ou un consensus de tel acte est aimé par Allah (comme la lecture du Coran, la glorification d'Allah, l'invocation, l'aumône, la libération des esclaves, la bonté envers les gens) ou détesté par Allah (comme le mensonge ou la trahison) et qu'il est rapporté un hadith faible et non mensonger concernant le mérite et la récompense d'un de cet acte recommandé ou la punition des cet acte mauvais alors il est permis de rapporter ce hadith et de le mettre en pratique.

C'est à dire qu'il est permis d'espérer la récompense mentionnée ou de craindre la punition mentionnée... ». (*)

(*Majmou' Al Fatawa* 18/65)

(*) C'est à dire que, par exemple, le fait de réciter la sourate Al Ikhlas est recommandé.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a informé qu'elle équivaut au tier du Coran.

Ainsi, selon cet avis, si un hadith faible mentionne que la personne qui récite la sourate Al Ikhlas obtient tant ou tant de récompenses alors il est permis de réciter la sourate en espérant gagner la récompense mentionnée dans le hadith faible.

قال شيخ الإسلام ابن تيمية : ما عليه العلماء من العمل بالحديث الضعيف ليس معناه إثبات

الاستحباب بالحديث الذي لا يحتج به، فإن الاستحباب حكم شرعي فلا يثبت إلا بدليل شرعي
ومن أخبر عن الله أنه يحب عملاً من الأعمال من غير دليل شرعي فقد شرع من الدين ما لم
يأذن به الله
(...)

وإنما مرادهم بذلك : أن يكون العمل مما قد ثبت أنه مما يحبه الله أو مما يكرهه بنص أو إجماع
كتلاوة القرآن والتسبيح والدعاء والصدقة والعتق والإحسان إلى الناس وكراهة الكذب والخيانة
ونحو ذلك

فإذا روي حديث في فضل بعض الأعمال المستحبة وثوابها وكراهة بعض الأعمال وعقابها
فمقادير الثواب والعقاب وأنواعه إذا روي فيها حديث لا نعلم أنه موضوع جازت روايته والعمل به
بمعنى أن النفس ترجو ذلك الثواب أو تخاف ذلك العقاب
(مجموع الفتاوى ٦٥/١٨)

*Par contre, en ce qui concerne le fait de faire l'appel à la prière et l'iqama dans les oreilles
du nouveau-né, il n'y a aucun texte authentique qui indique le caractère légiféré et
recommandé de cette adoration et ainsi cela ne rentre pas dans le cadre de mettre en
pratique un hadith faible dans les actes méritoires.*

III. Le fait de féliciter les parents suite à la naissance et l'invocation à prononcer à cette occasion

Il est recommandé de féliciter les parents lorsqu'ils ont eu un enfant.

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 59)

Et, à cette occasion, il est également recommandé d'invoquer en faveur de l'enfant.

D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) : J'ai eu un enfant et je l'ai apporté au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il l'a nommé Ibrahim, lui a fait le tahnik avec une datte (*), a invoqué la bénédiction en sa faveur et me l'a passé.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5467 et Mouslim dans son Sahih n°2145)

(*) Cela a été expliqué précédemment.

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : وُلِدَ لي غلام فأتيت به النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلم فسماه إبراهيم فحنّكه بتمرّة ودعا له بالبركة ودفعه إليّ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٤٦٧ و مسلم في صحيحه رقم ٢١٤٥)

D'après 'Abdallah Ibn Mouti' (qu'Allah l'agrée) : Mouti' (qu'Allah l'agrée) a vu en rêve qu'on lui offrait un récipient de dattes.

Il a mentionné cela au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui a dit : « Y a-t-il une de tes épouses qui est enceinte ? ».

Il a dit : Oui, une femme de la tribu de Bani Layth.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Elle va certes avoir un enfant de toi ».

Alors elle a accouché d'un enfant que l'on a apporté au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il a pris une datte qu'il a mis dans sa bouche (1), l'a nommé 'Abdallah (2) et a invoqué la bénédiction en sa faveur.

(Rapporté par Tabarani et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Isaba vol 8 p 35)

(1) C'est à dire qu'il lui a fait le tahnik comme cela a été expliqué précédemment.

(2) C'est à dire que 'Abdallah Ibn Mouti' (qu'Allah l'agrée) racontait sa propre histoire.

عن عبدالله بن مطيع رضي الله عنه قال : رأى مُطِيعُ رضي الله عنه في المنام أنه أهدي إليه جراب تمر فذكر ذلك للنبي صَلَّى اللهُ عليه وسلم فقال : هل بأحدٍ من نساءك حملٌ ؟
قال : نعم امرأة من بني ليث
قال : فإنّها ستلدُ لك غلامًا
فولدت له غلامًا فأتى به النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلم فحنّكه بتمرّة وسماه عبد الله ودعا له بالبركة
(رواه الطبراني وصححه الحافظ ابن حجر في الإصابة ج ٨ ص ٣٥)

Il n'a pas été rapporté de termes précis avec lesquels invoquait le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Ainsi, il est possible d'utiliser n'importe quelle formule par laquelle on invoque la bénédiction

d'Allah en faveur de l'enfant.

Il est également à noter qu'il y a une formule d'invocation qui a été rapporté de manière authentique de Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien).

D'après As Sari Ibn Yahya : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) a enseigné à un homme la félicitation que l'on fait à la personne qui a eu un enfant.

Il a dit : « Dis : Qu'Allah fasse de lui une personne bénie pour toi et pour la communauté de Muhammed (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ». (*)

(Rapporté par Tabarani dans Kitab Ad Dou'a n°945 et sa chaîne de transmission est authentique comme l'a mentionné le correcteur de cet ouvrage)

(*) En phonétique : Ja'alahou Allahou Moubarakan 'Alayka Wa 'Ala Oummati Muhammed Salla Allahou 'Alyhi Wa Sallam

En arabe : جَعَلَهُ اللهُ مُبَارَكًا عَلَيْكَ وَعَلَى أُمَّةٍ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ

عن السري بن يحيى عن الحسن البصري أنه علم إنساناً التهنئة فقال : قل : جَعَلَهُ اللهُ مُبَارَكًا عَلَيْكَ وَعَلَى أُمَّةٍ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ

(رواه الطبراني في كتاب الدعاء رقم ٩٤٥ و سنده حسن كما قال محقق هذا الكتاب)

Remarque n°1 : Il est rapporté dans certains livres qui regroupent les invocations à prononcer lors des diverses situations, comme - La Citadelle Du Musulman -, qu'il est recommandé de dire pour féliciter la personne qui a eu un enfant :

- Qu'Allah t'accorde une bénédiction que cet enfant qu'il a été offert, qu'Il te permette de remercier Celui qui te l'a accordé, qu'Il lui permette d'atteindre la majorité et qu'Il t'accorde la piété filiale venant de sa part

- Baraka Allahou Laka Fil Mawhoubi Lak Wa Chakarta Al Wahib Wa Balagha Achoudahou Wa Rouziqta Birrahou

بَارَكَ اللهُ لَكَ فِي الْمَوْهُوبِ لَكَ وَشَكَرْتَ الْوَاهِبَ وَبَلَغَ أَشُدَّهُ وَرَزَقْتَ بَرَّهُ -

Il faut savoir que cette invocation n'est rapporté dans aucun hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ni authentique ni faible.

Cette invocation est en réalité rapportée de Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien).

Il y a deux chaînes de transmission qui remontent à Al Hassan Al Basri :

- La première est rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd n°3523 p 1172 et par Ibn 'Adi dans Al Kamil Fi Ad Dou'afa vol 8 p 395.

Cette chaîne de transmission est très faible car il s'y trouve un homme dont le nom est Al Haytham Ibn Joummaz.

(Voir Mou'jam Al Manahi Al Lafthiya de Cheikh Bakr Abou Zayd p 590)

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit le concernant : « Matrouk (*) ».

(Al Kamil Fi Ad Dou'afa de l'imam Ibn 'Adi vol 8 p 395)

(*) C'est à dire qu'il était très faible et que les savants du hadith l'ont complètement délaissé.
- La seconde chaîne de transmission est rapportée par *Ibn 'Asakir dans Tarikh Dimachq vol 59 p 275/276.*

Cette chaîne de transmission est très faible car il s'y trouve un homme dont le nom est Koulthoum Ibn Jawchyan.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a émis le concernant le jugement - Faible -.
(*Taqrib Al Tahdhib n°5691 p 813*)

Ainsi cette invocation n'est pas authentique ni du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ni de Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien).

Remarque n°2 : Il n'y a pas de mal à inviter les gens et à faire un repas suite à l'accouchement.

D'après Mou'awiya Ibn Qoura (mort en 113 du calendrier hégirien) a dit : « Lorsque mon fils Iyas est né, j'ai invité un groupe de compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et je leur ai offert à manger et ils ont fait des invocations.

Alors j'ai dit : Certes vous avez invoqué et je demande à Allah qu'il mette une bénédiction dans vos invocations. Maintenant c'est moi qui vais invoquer donc dites - Amine - (1) à mes invocations.

J'ai donc fait de nombreuses invocations en faveur de mon fils pour sa religion, pour sa raison et autre et maintenant je vois certes les effets des invocations faites ce jour-là (2) ». (3)
(Rapporté par Boukhari dans *Al Adab Al Moufrad n°1255* et authentifié par Cheikh Albani dans *Sahih Al Adab Al Moufrad n°950*)

(1) Ce terme signifie : Ô Allah ! Exauce cette invocation !

(2) C'est à dire que les invocations faites ce jour-là ont été exaucées et il voit cela sur son fils.

(3) L'imam Al Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) a cité ce hadith dans le chapitre intitulé : - L'invitation lors d'une naissance -.

(*Sahih Al Adab Al Moufrad p 485*)

عن معاوية بن قرة قال : لما وُلِدَ لي إياس دعوت نفرًا من أصحاب النبي رضي الله عنهم فأطعمتهم فدعوا
فقلت : إنكم قد دعوتم فبارك الله لكم فيما دعوتم وإنني إن أدعو بدعاء فأمنوا
فدعوت له بدعاء كثير في دينه وعقله وكذا فإني لأتعرّف فيه دعاء يومئذ
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ١٢٥٥ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب
(المفرد رقم ٩٥٠)

IV. Le fait de donner un nom au nouveau-né

- Le jugement de donner un nom au nouveau-né

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'avoir un nom est une obligation pour les hommes comme pour les femmes ». (Maratib Al Ijma p 179)

- Le choix du nom du nouveau-né est un droit du père

Les savants sont en consensus sur le fait que le choix du nom du nouveau-né est un droit du père.
(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 233, Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd p 28)

Cheikh 'Otheimine a dit : « La base est que le choix du nom du nouveau-né revient au père car c'est lui le responsable de l'enfant.

Mais il convient de consulter la mère et les autres enfants sur le sujet car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : - Le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur avec sa famille et je suis le meilleur d'entre vous avec sa famille -.

Et il est connu que si l'homme fait preuve de largesse et consulte sa famille sur ce sujet alors cela fait sans aucun doute partie du bon comportement et est une manière d'adoucir les cœurs. Parfois, il y a une contradiction entre le choix de la mère et le choix du père sur le nom qui sera donné et dans ce cas c'est l'avis du père qui prévaut.

Mais s'il est possible de rassembler l'avis des deux parents en choisissant un troisième nom sur lequel les deux parents alors cela est meilleur ».

(Charh Al Mumti' vol 7 p 498)

- À quel moment doit-on donner son nom au nouveau-né ?

Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné qu'il est recommandé de nommer le nouveau-né le septième jour.

(Hachiya Ibn 'Abdin vol 9 p 485, Al Fawakih Al Dawani vol 1 p 606, Rawdatou Talibin vol 3 p 232, Al Kafī vol 2 p 499)

Cheikh 'Otheimine a dit : « C'est à dire que si le nom n'a pas été décidé avant la naissance alors le mieux est de donner le nom au nouveau-né le septième jour.

Par contre, si le nom a été décidé avant l'accouchement alors on donne le nom au nouveau-né le jour de la naissance.

Ainsi, si par exemple, un accord a été trouvé dans la famille sur le nom du nouveau-né durant le quatrième ou le cinquième jour, le mieux sera alors de retarder au septième jour ».

(Charh Al Mumti' vol 7 p 494)

D'après 'Amr Ibn Chou'ayb, d'après son père, d'après son grand-père (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de nommer le nouveau-né le septième jour, de lui enlever ce qui est gênant (1) et la 'aq (2).

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2832 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(1) C'est à dire de lui raser les cheveux.

(Voir Sounan Abi Daoud n°2840, Mousnad Ahmed n°16240)

(2) C'est à dire le sacrifice de la 'aqiqa.

عن عمرو بن شعيب عن أبيه عن جده رضي الله عنه أن النبي صلى الله عليه وسلم أمر بتسمية المولود يوم سابعه ووضع الأذى عنه والعق
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٨٣٢ و حسنه و حسنه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Cette nuit, j'ai eu un fils qui est né. Je lui ai donné le nom de mon aïeul Ibrahim (*) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2315)

(*) C'est à dire le Prophète d'Allah Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : ولد لي الليلة غلام فسميته باسم أبي إبراهيم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٣١٥)

Par contre il faut préciser que même s'il est recommandé de nommer le nouveau-né le septième jour, il est permis de le faire avant ou après ce jour-là.

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 183)

- L'importance qu'il convient d'accorder au choix du nom du nouveau-né

Il faut accorder une grande importance au choix du nom du nouveau-né car, en effet, le nom n'est pas simplement un élément qui permet d'identifier la personne, mais le nom qui est porté par la personne a une influence sur la personne.

(Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim vol 2 p 336)

D'après Az Zouhri, d'après Sa'id Ibn Al Mousayyib, d'après son père : Mon grand-père est allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui lui a dit : « Quel est ton nom ? ».

Il a dit : Hazn (1).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu es Sahl (2) ».

Il a dit : Je ne change pas un nom que mon père m'a donné.

Sa'id Ibn Al Mousayyib : Après cela, la dureté n'a jamais cessé d'être présente chez nous. (3)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6193)

(1) Ce terme arabe signifie la dureté dans le comportement.

(2) C'est le contraire du terme Hazn qui signifie donc la douceur.

(Voir Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 10 p 1028)

(3) C'est à dire dans cette famille.

عن الزهري عن سعيد بن المسيب عن أبيه أن أباه جاء إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقال : ما اسمك ؟
قال : حَزَن
قال النبي صلى الله عليه وسلم : أنت سهل
قال : لا أغير اسمًا سمانيه أبي
قال سعيد بن المسيب : فما زالت الحزونة فينا بعد
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦١٩٣)

D'après 'Abdallah Ibn Al Moubarak, Sofiane Al Thawri (mort en 161 du calendrier hégirien) a dit : « À l'époque, il était dit : Le droit de l'enfant sur son père est qu'il lui donne un beau nom, qu'il le marie lorsqu'il devient pubère, qu'il lui fasse accomplir le hajj et qu'il lui donne une bonne éducation ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Kitab Al 'Iyal n°171 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن عبدالله بن المبارك قال سفیان الثوري : كان يُقال : حق الولد على والده أن يحسن اسمه وأن يزوجه إذا بلغ وأن يحججه وأن يحسن أدبه
(رواه ابن أبي الدنيا في كتاب العيال رقم ١٧١ و سنده صحيح)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il convient à la personne de choisir pour ses garçons et pour ses filles les plus beaux des noms afin qu'il obtienne par cela une récompense et que cela soit une forme de bienfaisance qu'il aura eu envers eux ».

(Charh Riyad Salihin vol 1 p 265)

À la base, dans la législation islamique, la règle générale concernant les noms est que tous les noms sont permis sauf les noms pour lesquels un texte ou un consensus indique une interdiction.

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit lorsqu'il a mentionné les différentes catégories de noms interdits : « Les savants sont en consensus sur la permission de tous les noms en dehors de ce que nous avons mentionné ».

(Maratib Al Ijma p 179)

Par contre, les textes montre que certains noms sont recommandés, d'autres noms sont interdits et enfin d'autres qui sont détestables :

- Les noms qui sont recommandés dans la législation islamique

Les meilleurs des noms sont 'Abdallah et 'Abder Rahman, puis les autres noms dans lesquels le terme 'Abd est juxtaposé avec un nom d'Allah, puis les noms des prophètes (que la prière d'Allah et Son salut soient sur eux) puis enfin les noms des musulmans pieux.

(Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd p 28)

- Les noms 'Abdallah et 'Abder Rahman

Les noms 'Abdallah et 'Abder Rahman qui signifient Serviteur d'Allah et Serviteur du Miséricodieux sont les deux noms les plus aimés par Allah.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière

d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes les plus aimés de vos noms auprès d'Allah sont 'Abdallah et 'Abder Rahman ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2132)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن أحبَّ أسمائكم إلى الله عبدالله وعبدالرحمن
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢١٣٢)

Le nom du Seigneur Allah vient de la racine arabe Al Ilah qui signifie celui qui est adoré.

(Fiqh Al Asma Al Housna de Cheikh 'Abder Razaq Al Badr p 76)

Et le nom du Seigneur Ar Rahman signifie Le Miséricodieux.

Ainsi, les noms 'Abdallah et 'Abder Rahman signifient Serviteur d'Allah et Serviteur du Miséricodieux.

Les savants ont mentionné que la cause pour laquelle ces deux noms sont les plus aimés d'Allah est qu'Allah s'est nommé par les plus beaux des noms et ces deux noms : Allah et Ar Rahman comprennent en réalité les sens de tous les noms d'Allah.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 40 p 281)

- Les noms dans lesquels le terme 'Abd est juxtaposé avec un nom d'Allah

C'est à dire les autres noms dans lesquels le terme 'Abd est juxtaposé avec un nom d'Allah comme par exemple : 'Abdel Malik, 'Abdel Mouhsin, 'Abdel 'Aziz...

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le caractère recommandé des noms dans lesquels il y a une juxtaposition envers Allah ».

(Maratib Al Ijma p 179)

Ces noms sont recommandés car ils constituent un rappel pour la personne de son réel rang dans la vie d'ici-bas qui est le fait d'être un serviteur de son Seigneur.

Ainsi cela va, par exemple, l'encourager à se soumettre à Lui, à faire des efforts dans Son obéissance et va l'éloigner de l'orgueil.

(Voir par exemple Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 10 p 1024)

Remarque : Il est important de préciser ici qu'avant de choisir pour leur fils un nom rentrant dans cette catégorie, les parents doivent s'assurer que le nom d'Allah qu'il faut ajouter au préfixe - 'Abd - fait bien partie des noms d'Allah.

En effet, les noms d'Allah sont 'tawqifiya', c'est à dire qu'on ne peut affirmer qu'un nom fait partie des noms d'Allah que si cela est confirmé par le Coran, la Sounna ou un consensus.

(Tefsir Al Qortobi vol 13 p 192)

Ainsi, par exemple, il faut délaissier les noms comme 'Abdel Basit ou encore 'Abdel Nasir car il n'est pas confirmé par les textes ou le consensus des savants que Al Basit ou Al Nasir font partie des noms d'Allah.

(Voir l'audio suivant : <https://soundcloud.com/user-116787934/abdel-basit-abdel-nasir-ibn-baz?si=6e67bdd253d44dcfba12ae140482f6ad>)

- Les noms des prophètes (que la prière d'Allah et Son salut soient sur eux)

C'est à dire les noms comme : Muhammed, Younous, Daoud, Ayoub, Zakariya...

D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) : J'ai eu un enfant et je l'ai apporté au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il l'a nommé Ibrahim, lui a fait le tahnik avec une datte (*), a invoqué la bénédiction en sa faveur et me l'a passé.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5467 et Mouslim dans son Sahih n°2145)

(*) Cela a été expliqué précédemment.

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : وُلِدَ لي غلام فأتيت به النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلم فسمّاه إبراهيم فحنّكه بتمرّة ودعا له بالبركة ودفعه إليّ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٤٦٧ و مسلم في صحيحه رقم ٢١٤٥)

D'après Yousouf Ibn 'Abdallah Ibn Salam (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a nommé Yousouf, il m'a assis dans son giron et m'a caressé la tête.

(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°838 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°642)

عن يوسف بن عبدالله بن سلام رضي الله عنهما قال : سمّاني النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلم يوسف وأقعدني على حجره ومسح على رأسي
(رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ٨٢٨ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب المفرد رقم ٦٤٢)

D'après Daoud, Sa'id Ibn Al Moussayib (mort en 94 du calendrier hégirien) a dit : « Les noms les plus aimés par Allah sont les noms des prophètes ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°27586 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 10/578)

عن داود قال سعيد بن المسيب : أحب الأسماء إلى الله : أسماء الأنبياء
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٧٥٨٦ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري (٥٧٨/١٠))

Il est recommandé de donner aux enfants les noms des prophètes (que la prière d'Allah et Son salut soient sur eux) car ils sont les meilleurs des fils de Adam, leurs comportements sont les plus illustres des comportements, leurs actes sont les meilleurs des actes et ainsi leurs noms sont les plus nobles des noms.

Le fait de porter le nom d'un prophète est un honneur pour la personne.

Et s'il n'y avait comme bénéfice à porter le nom d'un prophète que le fait que ce nom rappelle le prophète qui l'a porté précédemment et qu'il convient donc qu'il y ait sur la personne qui porte ce nom une influence du sens qu'il véhicule alors cela serait suffisant pour inciter à le porter.

(Fayd Al Qadir vol 3 p 246)

- Les noms des musulmans pieux

Il est recommandé de donner aux nouveau-nés les noms des musulmans pieux et à leur tête les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 10/580, Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd p 28)

C'est à dire comme par exemple pour les garçons : Louqman, 'Omar, Bilal, Sa'd...
Et pour les filles : Assia, Maryam, Safiya, Fatima, 'Aicha...

D'après Al Moughira Ibn Chou'ba (qu'Allah l'agrée) : Lorsque je suis arrivé à Najran (1), ils m'ont interrogé et en disant : Vous lisez - Ô sœur de Haroun ! - (2) or Moussa est avant 'Issa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur eux) de tant et tant d'années. (3)

Puis lorsque je suis revenu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), je l'ai interrogé sur cela et il a dit : « Certes ils (4) donnaient les noms (5) de leurs prophètes et des personnes pieuses qui étaient venus avant eux ». (6)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2135)

(1) C'est le nom d'une ville dans laquelle les gens étaient chrétiens.

(2) Il s'agit de la traduction rapprochée du sens du verset 28 de la sourate Maraym n°19.

(3) Haroun et Moussa (que la prière d'Allah et Son salut soient sur eux) était des frères et des prophètes d'Allah envers les Bani Israil.

'Issa le fils de Maryam était également un prophète d'Allah envers les Bani Israil mais à un époque plus récente.

Ainsi, les chrétiens de Najran ont soulevé un point qu'ils pensaient être une contradiction dans le Coran.

Dans le verset précédent, Allah mentionne le peuple de Maryam qui s'est adressé à elle en lui disant : Ô sœur de Haroun !

Or Haroun (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne pouvait pas être le frère de Maryam car ils n'ont pas vécu à la même époque.

(4) C'est à dire les Bani Israil.

(5) C'est à dire à leurs nouveau-nés.

(6) Dans ce texte, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a mentionné ce que faisait les Bani Israil et il a acquiescé cet acte.

عن المغيرة بن شعبة رضي الله عنه قال : لما قدمت نجران سألتوني فقالوا : إنكم تقرؤون يا أخت هارون وموسى قبل عيسى بكذا وكذا
فلما قدمت على رسول الله صلى الله عليه وسلم سألته عن ذلك فقال : إنهم كانوا يسمون
بأنبيائهم والصالحين قبلهم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢١٣٥)

La sagesse pour laquelle il est recommandé de donner aux nouveau-nés les noms des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et des musulmans pieux est que lorsque

l'enfant va grandir et va avoir connaissance de la vie de cette personne pieuse, cela va l'influencer et le pousser à la prendre comme exemple.

(Voir Ahkam Al Mawloud Fil Fiqh Al Islami p 349, 'Aridatoul Ahwadhi de l'imam Ibn Al 'Arabi vol 10 p 275)

- Les noms qui sont interdits dans la législation islamique

- Les noms dans lesquels il y a une juxtaposition entre le terme 'Abd / Serviteur et le nom d'un autre qu'Allah

Ainsi, il est par exemple interdit de se nommer 'Abdenabi / Serviteur du Prophète ou encore 'Abdel Houssayn / Serviteur de Al Houssayn.

D'après Hani Ibn Yazid (qu'Allah l'agrée) : Lorsque je me suis rendu avec mon peuple auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il a entendu les gens qui m'appelaient Aboul Hakam. (1)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a donc appelé et a dit : « Certes Allah est Al Hakam et c'est à Lui que revient le jugement. Pourquoi t'a t-on donné le surnom de Aboul Hakam ? ».

J'ai dit : Non, en fait lorsque dans mon peuple des gens sont en litige sur un sujet, ils viennent me voir afin que je juge entre eux et les deux parties se satisfont de cela.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Comme cela est bien ! ».

Puis il a dit : « As-tu des garçons ? ».

J'ai dit : J'ai Chourayh, 'Abdallah et Mouslim.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lequel d'entre-eux est le plus grand ? ».

J'ai dit : Chourayh.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu es donc Abou Chourayh ». (2), et il a invoqué pour moi et mes enfants.

Et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a entendu qu'un homme parmi nous était appelé par le nom 'Abdel Hajar (3).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Quel est ton nom ? ».

Il a dit : 'Abdel Hajar.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Non ! Tu es 'Abdallah ». (4)

Chourayh a dit : Au moment de repartir dans son pays, Hani (qu'Allah l'agrée) est certes allé vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et lui a dit : Informe moi d'une chose qui me rendra le paradis obligatoire.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu dois prononcer des bonnes paroles et offrir à manger ».

(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°811 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°623)

(1) Al Hakam signifie le juge.

Et donc Aboul Hakam signifie le père du juge.

Les gens lui ont donné ce surnom pour la cause qui va suivre dans le hadith.

(2) C'est à dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a changé le surnom de Hani (qu'Allah l'agrée) de Aboul Hakam à Abou Chourayh.

(3) Ce nom signifie Le Serviteur de la pierre.

Il faut avoir à l'esprit, qu'avant l'Islam, les arabes adoraient des idoles qui souvent étaient des pierres.

(4) C'est à dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a changé le nom de ce homme de Serviteur de la pierre à Serviteur d'Allah.

عن هانئ بن يزيد رضي الله عنه أنه لما وفد إلى النبي صلى الله عليه وسلم مع قومه فسمعهم النبي صلى الله عليه وسلم وهم يكتنونه بأبي الحكم فدعا النبي صلى الله عليه وسلم فقال : إن الله هو الحكم وإليه الحكم فلم تكنيت بأبي الحكم ؟ قال : لا ولكن قومي إذا اختلفوا في شيء أتوني فحكمت بينهم فرضي كلا الفريقين قال النبي صلى الله عليه وسلم : ما أحسن هذا ثم قال : مالك من الولد ؟ قلت : لي شريح وعبدالله ومسيلم قال النبي صلى الله عليه وسلم : فمن أكبرهم قلت : شريح قال : فأنت أبو شريح ودعا له وولده وسمع النبي صلى الله عليه وسلم يسمون رجلاً منهم عبد الحجر فقال النبي صلى الله عليه وسلم : ما اسمك ؟ قال : عبد الحجر قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا أنت عبدالله قال شريح : وإن هانئاً رضي الله عنه لما حضر رجوعه إلى بلاده أتى النبي صلى الله عليه وسلم فقال : أخبرني بأي شيء يوجب لي الجنة قال النبي صلى الله عليه وسلم : عليك بحسن الكلام وبذل الطعام رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ٨١١ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب (المفرد رقم ٦٢٢)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur l'interdiction de tous les noms dans lesquels il y a une servitude qui est attribuée à un autre qu'Allah comme 'Abdel 'Ouzza, 'Abd Houbal (1), 'Abdel 'Amr, 'Abdel Ka'ba etc à l'exception de 'Abdel Moutalib (2) ».

(Maratib Al Ijma p 179)

(1) El 'Ouzza et Houbal sont les noms de deux idoles qui étaient adorées par les arabes à l'époque.

(2) Les savants sont en divergence sur la permission de s'appeler 'Abdel Moutalib.

L'avis le plus probable est que ce nom rentre dans la généralité de l'interdiction.

(Voir Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 189, Al Qawl Al Moufid Charh Kitab Tawhid de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 64)

[- Le fait de se nommer par un nom d'Allah](#)

Allah a dit dans la **sourate Maryam n°19 verset 65** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Lui connais-tu un homonyme? ». (*)

(*) C'est à dire : Connais-tu quelqu'un qui mérite qu'on le nomme avec les mêmes nom qu'Allah ?

(Tefsir Al Qortobi vol 13 p 484. Voir également Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi

n°2143)

قال الله تعالى : هَلْ تَعْلَمُ لَهُ سَمِيًّا
(سورة مريم ٦٥)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il y a deux manières de se nommer avec les noms d'Allah :

La première manière se divise en deux types :

- le premier type est de mettre l'article - Al / ال - avant le nom. Dans ce cas, on ne nomme pas un autre qu'Allah par ce nom. Par exemple, on n'appelle pas un homme Al 'Aziz / Le Puissant ou Al Hakim / Le Sage car le fait de mettre - Al / ال - avant le nom signifie que l'on vise le sens qui est induit par le nom.

- le second type est le fait de viser par l'utilisation du nom le sens qu'il induit mais sans le faire précéder de l'article - Al / ال - alors cela est interdit et c'est pour cela que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a changé le surnom de Abou Chourayh (*)

En effet, même en l'absence de l'article - Al / ال -, le fait de se nommer par les noms d'Allah en visant par cela le sens de ce nom correspond exactement à la raison pour laquelle Allah s'est lui-même nommé par nom car les noms d'Allah servent à le désigner mais ils contiennent également des sens qui sont présents en Lui.

(ndt : Ainsi, appeler un homme 'Aziz en visant par cela le fait que cet homme est puissant est interdit)

La seconde manière désigne le fait de se nommer par un nom d'Allah sans le faire précéder par l'article - Al / ال – et sans viser l'attribut qui est induit par ce nom.

Il n'y a pas de mal dans cela.

Par exemple le nom Hakim qui était porté par un compagnon du Prophète (qu'Allah l'agrée) ». (Majmou' Al Fatawa vol 25 p 256/257)

(*) Le hadith a été cité dans le point précédent.

Remarque n°1 : Il faut préciser qu'il y a certains noms d'Allah qui sont spécifiques à Allah et qui ne peuvent, en aucun cas, être donnés à un autre que Lui.

Il n'est pas permis de donner ces noms à une créature et cela même en retirant l'article - Al / ال – et en ne visant pas le sens du nom.

(Voir Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 211 et 215)

L'imam Ibn Kathir (mort en du calendrier hégirien) a dit : « Ainsi, il y a parmi les noms d'Allah des noms par lesquels on peut nommer autre que Lui et des noms par lesquels on ne peut pas nommer autre que Lui comme les noms : Allah, Ar Rahman / Le Miséricordieux, Al Khaliq / Le Créateur, Ar Razzaq / Le Pourvoyeur et les autres noms comme ceux-ci ».

(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 66)

Remarque n°2 : Il est interdit de se nommer par les noms des idoles qui sont adorées en dehors d'Allah comme Al Lat, Al 'Ouzza, Bouddha etc car ceci revient à mettre ses idoles en avant et à les glorifier.

(Voir Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd p 47, Majmou' fatawa Al Lajna Daima vol 26 p 380)

Remarque n°3 : La majorité des savants sont d'avis qu'il est permis sans aucun caractère

détestable de se nommer par les noms des anges comme par exemple Djibril, Mikail, Malik car aucune preuve n'indique l'inverse.

(Voir *Al Majmou'* de l'imam Nawawi vol 8 p 417, *Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi* vol 40 p 303)

D'après 'Abder Razaq, d'après Ma'mar : J'ai dit à Hammad Ibn Abi Souleyman (mort en 120 du calendrier hégirien) : Que dis-tu sur le fait de s'appeler Djibril ou Mikail ?

Il a dit : « Il n'y a pas de mal à cela ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son *Moussanaf* n°19850 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن عبدالرزاق عن معمر قال : قلت لحماذ بن أبي سليمان : كيف تقول في رجل تسمى بجبريل وميكائيل ؟ فقال : لا بأس به
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٩٨٥٠ و سنده صحيح)

Par contre, le fait de nommer les filles par des noms d'anges est interdit car cela est une ressemblance aux associateurs qui avaient comme croyance que les anges étaient des femmes.

(*Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd* p 57)

Allah a dit dans la *sourate An Najm* n°53 verset 27 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Certes ceux qui ne croient pas en l'au-delà donnent aux anges des noms de femmes ».

قال الله تعالى : إِنَّ الَّذِينَ لَا يُؤْمِنُونَ بِالْآخِرَةِ لَيَسْمُؤْنَ الْمَلَائِكَةَ تَسْمِيَةَ الْأُنثَى
(سورة النجم ٢٧)

- Le fait de se nommer par les noms des chayatins et les noms spécifiques aux mécréants

Il est interdit de se nommer par les noms des chayatins (des djinns mécréants) comme par exemple Iblis ou Khinzab.

(Voir *Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud* de l'imam Ibn Qayim p 194)

Il est interdit de se nommer par les noms qui sont spécifiques aux mécréants comme par exemple Benyamin ou Diana.

(Voir *Ahkam Ahl Dhimma* de l'imam Ibn Qayim p 1317, *Fatawa 'Ala Hatif* de Cheikh 'Otheimine 212 p 140)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui ressemble à un peuple (1) fait partie d'eux (2) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses *Souan* n°4031 et authentifié par l'imam Dhahabi dans *Siyar A'lam An Noubala* 15/509 et par l'imam Ibn Hajar dans *Fath Al Bari* 10/282)

(1) Ce hadith est général et comprend celui qui ressemble à un peuple dans une chose qui lui est spécifique que ce soit dans leurs croyances, dans leurs adorations, dans leurs vêtements, dans leurs coutumes...

(*Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram* de Cheikh 'Otheimine vol 15 p 171/172)

(2) C'est à dire que le fait de ressembler à un peuple dans l'apparence conduit vers le fait de faire partie de ce peuple dans le coeur, par la croyance.

En effet, il n'y a pas de doute que le fait de ressembler à un peuple entraîne le fait d'aimer ce peuple, de le glorifier et de se rapprocher d'eux et cela peut amener la personne à leur ressembler même dans les adorations qu'ils pratiquent.

(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 15 p 172)

Ensuite, ce hadith peut désigner le fait de ressembler à des gens pieux ou à l'inverse à des gens qui ne le sont pas et ainsi la personne fera partie d'eux dans le bien ou, à l'inverse, sera comme eux au niveau des péchés.

(Mirqatoul Mafatih Charh Mishkat Al Masabih de l'imam 'Ali Al Qari vol 8 p 222, hadith n°4347)

Si les gens à qui la personne ressemble sont des non-musulmans alors le hadith montre clairement l'interdiction de leur ressembler.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit: « Ce hadith montre, au minimum, l'interdiction de ressembler aux non-musulmans ».

(Iqtida Siral Moustaqim vol 1 p 241)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : مَنْ تَشَبَّهَ بِقَوْمٍ فَهُوَ مِنْهُمْ

رواه أبو داود في سننه رقم ٤٠٣١ و قد صححه الإمام الذهبي في سير أعلام النبلاء ١٥/٥٠٩ (وصححه أيضا الحافظ ابن حجر في فتح الباري ١٠/٢٨٢)

- Les noms qui sont détestables dans la législation islamique

(Voir les détails dans l'ouvrage Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd p 51)

- Le fait de se nommer par des noms dans lesquels il y a une éloge

Il ne faut pas donner à l'enfant un nom dans lequel il y a une éloge comme par exemple Iman (qui signifie la foi) ou les noms dans lesquels il y a une juxtaposition avec le mots Din (religion) ou Islam comme par exemple Mouhydin (celui qui fait vivre la religion), Chamsoudin (le soleil de la religion, Nourdin (la lumière de la religion)...

(Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd p 51, Fatawa 'Alal Hatif de Cheikh 'Otheimine n°211 p 139)

D'après Muhammed Ibn 'Amr Ibn 'Ata (qu'Allah l'agrée) : J'ai nommé ma fille Barra (1) et Zaynab Bint Abi Salama (qu'Allah l'agrée) m'a dit : Certes le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit ce nom. On m'avait donné le nom de Barra et il a dit : « Ne faites pas des éloges à vos propres personnes. Allah est plus connaisseur des gens pieux parmi vous ».

Il a dit : Comment devons-nous l'appeler ?

Elle a dit : Appellez là Zaynab. (2)

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4953 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire - La pieuse -.

(2) Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait également changé le nom de Barra et l'a nommé Zaynab.

(Sahih Al Boukhari n°6192 et Sahih Mouslim n°2141)

عن محمد بن عمرو بن عطاء رضي الله عنه قال : سمّيت ابنتي برة فقالت لي زينب بنت أبي سلمة رضي الله عنها : إن رسول الله صلى الله عليه وسلم نهى عن هذا الاسم وسمّيت برة فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : لا تزكوا أنفسكم الله أعلم بأهل البر منكم فقال : ما نسّميتها ؟ قالت : سمّوها زينب

(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٩٥٣ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- Le fait de se nommer par des noms qui ont un sens mauvais

Il ne faut pas donner à l'enfant un nom dans lequel il y a un sens mauvais comme par exemple pour les garçons Harb (ce terme signifie la guerre), ou Chihab (ce terme signifie une flamme) et pour les filles Faten (c'est à dire celle qui est une épreuve pour les gens à cause de sa beauté) ou 'Assiya (c'est à dire la désobéissante).

(Tasmiyatoul Mawloud de Cheikh Bakr Abou Zayd p 51, Fatawa 'Alal Hatif de Cheikh 'Otheimine n°211 p 139)

D'après 'Abdallah Ibn Mouti' : Le nom de Mouti' (qu'Allah l'agrée) était Al 'Asi et ainsi le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'a nommé Mouti'. (*)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1782)

(*) Al 'Asi signifie le désobéissant tandis que Mout'i signifie obéissant.

Ainsi, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a changé son nom car la devise du croyant est l'obéissance et la désobéissance est son contraire.

(Al Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 3 p 251)

عن عبدالله بن مطيع قال : كان اسم مطيع العاصي فسمّاه رسول الله صلى الله عليه وسلم مطيعاً

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٧٨٢)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a changé le nom de 'Assiya et il a dit : « Tu es Jamila ».

(*)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2139)

(*) 'Assiya signifie désobéissante et cela ne convient pas pour désigner une croyante comme cela a été expliqué pour le hadith précédent.

Il ne faut pas confondre le prénom 'Assiya avec Assia qui est un prénom dans lequel il n'y a aucun mal au regard de la législation islamique.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنّ رسول الله صلى الله عليه وسلم غير اسم عاصية وقال : أنت جميلة

(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢١٣٩)

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) : Un homme dont le nom était Chihab (*) a été mentionné auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Tu es plutôt Hicham ». (Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°825 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°632)

(*) Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a changé le nom Chihab qui signifie une flamme car la flamme est de feu.
(Charh Sounan Abi Daoud de Cheikh Al 'Abad, cours n°564)

عن عائشة رضي الله عنها قالت : دُكِرَ عند النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ رجل يُقَالُ لَهُ شِهَابٌ فَقَالَ رَسُولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بَلْ أَنْتَ هِشَامٌ
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ٨٢٥ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الأدب
المفرد رقم ٦٣٢

D'après Ousama Ibn Oukhdari (qu'Allah l'agrée) : Parmi les gens qui sont allés voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), il y avait un homme dont le nom était Asram.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Quel est ton nom ? ».
Il a dit : Je suis Asram.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu es plutôt Zour'a ». (*) (Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4954 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) Le nom Zour'a vient d'une racine arabe qui signifie le fait que l'on fasse une plantation qui pousse et grandit.
Ainsi le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc changé le nom Asram qui vient d'une racine arabe qui signifie le fait d'être coupé par un beau nom ayant le sens contraire.
(Voir 'Awn Al Ma'boud, Charh Sounan Abi Daoud de Cheikh Al 'Abad cours n°564)

عن أسامة بن أخطري رضي الله عنه أن رجلاً يُقَالُ لَهُ : أَصْرَمٌ كَانَ فِي النَّفَرِ الَّذِينَ أَتَوْا رَسُولَ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فَقَالَ رَسُولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَا اسْمُكَ ؟
قال : أنا أصرم
قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بل أنت زرعَة
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٩٥٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Remarque : Le fait de changer ces noms qui ne sont pas en contradiction directe avec la croyance islamique, comme c'est le cas pour les noms qui sont strictement interdits, est recommandé et n'est pas obligatoire.
(Voir Tahdhib Al Athar de l'imam Tabari vol 5 à partir de la page 281)

Nous nous contenterons de citer deux éléments à ce propos :

1. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit de se nommer Rabah et malgré cela il avait un serviteur dont le nom était Rabah et il n'a pas changé son nom.
(Voir Sahih Al Adab Al Moufrad de Cheikh Albani p 311)

D'après Samoura ibn Joundoub (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « N'appelle pas ton enfant Yassar ni Rabah ni Najih ni Aflah (1) car certes tu dis : - Est-ce qu'il est là ? - et en son absence la personne qui te répondra va dire : Non ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2137)

(1) Yassar vient d'une racine arabe désignant la facilité.

Rabah vient d'une racine arabe désignant le gain et le contraire de la perte.

Najih vient d'une racine arabe désignant la réussite.

Aflah vient d'une racine arabe désignant le bonheur.

(2) C'est à dire que si on pose la question - Untel est-il là ? - en utilisant un de ces quatre noms et que la personne qui répond dit : - Non, il n'y a pas de Untel ici – alors cette réponse revient à nier la présence d'une de ces choses bonnes que ce soit la facilité, le gain, la réussite ou le bonheur.

(Voir Charh Sounan Abi Daoud de Cheikh Al 'Abad, cours n°564)

عن سمرة بن جندب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا تُسَمِّينَ غلامَكَ يسارًا ولا رباحًا ولا نجيحًا ولا أفلح فإنك تقول : أثم هو ؟ فلا يكون فيقول : لا
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢١٣٧)

Le hadith prouvant que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait un servent du nom de Rabah est rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1479.

1. Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a voulu changer le nom d'un de ses compagnons qu'il s'appelait Hazn mais celui-ci à refuser. Si changer le nom avait été obligatoire, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) le lui aurait imposé (Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 10 p 1028)

D'après Az Zouhri, d'après Sa'id Ibn Al Mousayyib, d'après son père : Mon grand-père est allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui lui a dit : « Quel est ton nom ? ».

Il a dit : Hazn (1).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu es Sahl (2) ».

Il a dit : Je ne change pas un nom que mon père m'a donné.

Sa'id Ibn Al Mousayyib : Après cela, la dureté n'a jamais cessé d'être présente chez nous. (3)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6193)

(1) Ce terme arabe signifie la dureté dans le comportement.

(2) C'est le contraire du terme Hazn qui signifie donc la douceur.

(Voir Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 10 p 1028)

(3) C'est à dire dans cette famille.

عن الزهري عن سعيد بن المسيب عن أبيه أن أباه جاء إلى النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فقال : ما اسمك ؟ قال : حَزْنٌ

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أنت سهل
قال : لا أغير اسمًا سمانيه أبي
قال سعيد بن المسيب : فما زالت الحزونة فينا بعد
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦١٩٣)

- Quelques point concernant les noms

- Si on doute sur le jugement islamique de donner tel ou tel nom à un nouveau-né, il convient de délaisser ce nom et d'en choisir un autre sur lequel il n'y a aucun doute

D'après Al Hassan Ibn 'Ali (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Laisse ce qui te fait douter pour ce qui ne te fait pas douter ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2518 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن الحسن بن علي رضي الله عنهما قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : دع ما يريبك إلى ما لا يريبك
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٥١٨ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

Cheikh 'Abel Mouhsin Al 'Abad a dit : « Le fait de délaisser les noms à propos desquels la personne doute et de choisir un nom sur lequel il n'y a aucun doute est meilleur.

En effet, personne ne se pose de questions concernant les noms comme Fatima, Zaynab ou Khadidja car le jugement concernant ces noms est évident.

Ainsi, si la personne doute sur le fait de savoir s'il y a un problème dans tel ou tel nom alors il convient qu'elle le délaisse ».

(Charh Sounan Abi Daoud, cours n°564)

- Il ne convient pas de chercher sans cesse à utiliser des noms nouveaux

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'y a aucun doute que le fait de retourner vers les bons noms est meilleur que d'utiliser ces noms que certaines personnes ont inventé à notre époque et c'est le Chaytan qui leur a ordonné cela et leur a enjolivé ces noms.

Tu trouves une de ces personnes qui donne à ses enfants des noms qui, en réalité, n'ont aucun sens.

Par exemple : le nom de fille Afnan. Afnan est le pluriel de Fanan et ainsi Afnan signifie - les branches -.

Quel est le sens de cela en réalité ?!

Pourquoi n'a t-il pas utilisé le nom Samia ou Badriya ou les autres noms qui ont un sens ?! ».

(Fatawa 'Alal Hatif n°218 p 142)

Par contre, il ne faut pas comprendre de cela que les noms nouveaux et le nom Afnan est particulier sont interdits (Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Ibn Baz vol 18 p 56) mais simplement que cette recherche systématique par les parents de nouveaux noms n'est pas une chose louable.

- Il est possible de donner plus d'un nom à un nouveau-né

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Puisque l'objectif du nom est

le fait de reconnaître la personne et de la différencier des autres alors un seul nom permet d'atteindre cet objectif et le fait de s'en tenir à un nom est meilleur mais il est permis de donner plus d'un nom... ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 247)

- Il n'est pas obligatoire à la personne qui se converti à l'Islam de changer son nom

La question suivante a été posée au Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz : Est-il obligatoire à la personne qui proclame son entrée dans l'Islam de changer le nom qu'il portait précédemment comme par exemple : Georges ou Joseph ?

Il a répondu : « Il ne lui est pas obligatoire de changer son nom mais le fait de le rendre meilleur est légiféré.

Le fait qu'il améliore son nom en passant d'un nom non-arabe vers un nom islamique est une bonne chose mais cela ne lui est pas obligatoire.

Par contre si son nom est 'Abd Al Masih (c'est à dire serviteur du Messie) ou un nom comme celui-là alors il doit le changer.

Mais si son nom n'est pas un nom de servitude envers un autre qu'Allah comme Georges, Paul ou autre alors il ne lui est pas obligatoire de le changer car ces noms sont portés par des chrétiens et également par d'autres qu'eux ».

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Ibn Baz vol 18 p 54)

V. Le sacrifice de la 'aqiqa

- La définition de la 'aqiqa et la sagesse qui est recherchée par cette adoration

La 'aqiqa désigne l'animal que l'on sacrifie suite à la naissance d'un enfant en remerciement pour Allah pour le bienfait qu'Il a accordé.

(Voir Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz vol 18 p 221)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Dans la langue arabe, la 'aqiqa vient d'une racine qui indique le fait de couper.

Al Asma'i a dit qu'à la base la 'aqiqa désigne les cheveux du nouveau-né et l'agneau que l'on sacrifie à ce moment-là a été nommé de cette manière car on rase les cheveux de l'enfant au moment du sacrifice ».

(Al Majmou vol 8 p 408)

Il est également à noter que certains savants ont dit que le terme 'aqiqa peut également désigner le repas que l'on prépare et auquel on invite les gens suite à une naissance.

(Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 13 p 393)

- Le caractère légiféré du sacrifice de la 'aqiqa

D'après Salman Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Avec l'enfant il y a une 'aqiqa. Faites couler du sang pour lui et enlevez lui ce qui est gênant (*) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5472)

(*) Certains savants ont dit que cela signifie le fait de lui raser les cheveux.

(Voir Sounan Abi Daoud n°2840, Mousnad Ahmed n°16240)

D'autres savants disent que cela est plus général et comprend le fait de lui raser les cheveux mais également de laver l'enfant.

(Voir Fath Al Bari 9/593)

عن سلمان بن عامر رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مع الغلام عقيقة فأهريقوا عنه دمًا وأميطوا عنه الأذى
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٤٧٢)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Tous les savants du hadith et les juristes ainsi que la majorité des gens de science ont dit que la 'aqiqa fait partie de la Sounna du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 72)

- Le jugement de la 'aqiqa

La majorité des savants sont d'avis que le sacrifice de la 'aqiqa est recommandé.

Ceci est l'un des avis dans l'école hanafite (Charh Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 3 p 78), c'est l'avis de l'école Malikite (Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina de l'imam Ibn 'Abdel Bar p 177), de l'école Chafi'ite (Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 8 p 406) et de l'école

Hanbalite (Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 13 p 393).

Il faut par contre insister sur le fait qu'il ne convient pas de délaisser car certains savants, se basant entre autres sur les textes suivants, ont été d'avis que le sacrifice de la 'aqiqa est une obligation.

(Voir Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 7 p 523, Al Tankil de Cheikh Al Mou'alimi avec les annotations de Cheikh Albani vol 2 p 823)

D'après Hafsa Bint 'Abder Rahman, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a ordonné de pratiquer la 'aqiqa en sacrifiant deux agneaux pour le garçon et un agneau pour la fille ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1513 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن حفصة بنت عبد الرحمن قالت عائشة رضي الله عنها : أمرنا رسول الله صلى الله عليه وسلم أن نَعُقَّ عن الغلام شاتين وعن الجارية شاة
(رواه الترمذي في سننه رقم ١٥١٣ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Samoura Ibn Joundoub (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'enfant est accroché à sa 'aqiqa qu'on sacrifie pour lui le septième jour et on lui donne un nom et on lui rase la tête ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1522 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن سمرة بن جندب رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : الغلام مرتين بعقيقته يُذْبَحُ عنه يوم السابع ويسمى ويحلق رأسه
(رواه الترمذي في سننه رقم ١٥٢٢ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Yahya Ibn Hamza : J'ai dit à 'Ata Al Khourasani (mort en 135 du calendrier hégirien) : Que signifie le fait que l'enfant soit accroché à sa 'aqiqa ?

Il a dit : « Le père sera privé de l'intercession de son enfant (*) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°19266 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) C'est à dire dans l'au-delà.

عن يحيى بن حمزة قال : قلت لعطاء الخراساني : ما مرتين بعقيقة ؟
قال : يُحْرَمُ شفاعته وَلَدِهِ
(رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٩٢٦٦ و سننه حسن)

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit concernant l'explication de ce hadith : Il sera accroché, empêché d'intercéder en faveur de ses parents.

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 78)

- À qui incombe t-il de s'occuper de la 'aqiqa ?

La base est que c'est le père de l'enfant qui doit s'occuper du sacrifice de la 'aqiqa mais d'autres que lui peuvent s'en occuper si le père est d'accord.

Cheikh 'Otheimine a dit : « La base est que la personne qui doit s'occuper de la 'aqiqa est le père. S'il n'y a pas de père alors c'est le grand-père paternel et s'il n'y a pas non plus de grand-père paternel alors c'est à la personne qui doit prendre en charge l'enfant de s'occuper de la 'aqiqa ».

(Charh Boulough Al Maram vol 14 p 384)

D'après Bourayda (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a sacrifié la 'aqiqa pour Al Hassan et Al Houssayn (qu'Allah les agrée lui et son père). (*) (Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°4213 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) Al Hassan et Al Houssayn (qu'Allah les agrée lui et son père) sont les petits-fils du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Ceci montre que la 'aqiqa est valable lorsqu'elle est pratiquée par une autre personne que le père même si le père est présent tant qu'il ne l'interdit pas ».

(Neyl Al Awtar vol 9 p 527)

عن يريدة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : عَقَّ رَسُولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَنِ الْحَسَنِ وَالْحُسَيْنِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا
(رواه النسائي في سننه رقم ٤٢١٣ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

Remarque : Il est légiféré à la personne dont les parents n'ont pas sacrifié la 'aqiqa pour lui alors qu'il était petit de la sacrifier une fois adulte.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a fait la 'aqiqa pour lui même après qu'il ait été envoyé comme prophète. (*) (Rapporté par Tahawi dans Charh Mouchkil Al Athar n°1053 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2726)

(*) Le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a reçu la révélation alors qu'il avait quarante ans.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أن النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَقَّ عَنْ نَفْسِهِ بَعْدَ مَا بُعِثَ نَبِيًّا
رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار رقم ١٠٥٣ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة
(الصحيحة رقم ٢٧٢٦)

D'après Ar Roubayi' Ibn Soubayh, Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit : « Si on n'a pas pratiqué la 'aqiqa pour toi alors fais-le toi même si tu es un homme ».

(Rapporté par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 7 p 528 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 6 p 506)

عن الربيع بن صبيح قال الحسن البصري : إذا لم يُعَقَّ عَنْكَ فَعَقَّ عَنْ نَفْسِكَ وَإِنْ كُنْتَ رَجُلًا
رواه ابن حزم في المحلى ج ٧ ص ٥٢٨ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج
(٦ ص ٥٠٦)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « L'avis le plus juste est qu'il est recommandé à la

personne de pratiquer la 'aqiqa pour elle-même car la 'aqiqa est une sounna très recommandée.

Ainsi dans le cas où son père l'a délaissé, il lui est légiféré de la pratiquer lui-même car les hadiths (*) sont généraux et ne sont pas adressés au père ».

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Ibn Baz vol 26 p 266)

(*) Le Cheikh a cité le hadith de Samoura Ibn joundoub (qu'Allah l'agrée) qui a été mentionné précédemment et celui de Oum Kourz (qu'Allah l'agrée) qui sera cité plus loin avec la permission d'Allah.

- Quelle bête sacrifier pour la 'aqiqa ?

- La 'aqiqa n'est valable que si la bête sacrifiée fait partie des quatres familles

La 'aqiqa n'est valable que si la bête sacrifiée fait partie des quatres familles suivantes :

- les camélidés (chameaux, dromadaires...)
- les bovins (vaches, boeufs...)
- les caprins (ce qu'on appelle en arabe 'المعز' comme les chèvres ou les boucs)
- les ovins (ce qu'on appelle en arabe 'الضأن' comme les moutons, les agneaux)

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit: « Les musulmans sont en consensus sur le fait qu'il n'est permis de sacrifier comme 'aqiqa que l'animal qu'il est permis de sacrifier pour la odhiya (1) qui sont les huites époux (2).

Il existe un autre avis isolé de gens de qui l'avis n'est pas considéré comme une divergence » .

(Al Tamhid vol 15 p 383)

(1) La odhiya est l'animal qui est sacrifié lors du 'Id Al Adha.

(2) C'est à dire les mâles et les femelles des quatre familles.

D'après Al Hassan : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) sacrifié des chameaux pour ses enfants.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°25853 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 13 p 71)

عن الحسن عن أنس بن مالك رضي الله عنه أنه كان يعق عن ولده بالجزور
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٥٣ و حسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٣ ص ٧١)

Il faut également noter qu'il est fortement recommandé de se restreindre aux caprins et aux ovins car certains savants ont dit que ce ne sont que ces deux familles uniquement qui sont valables car dans tous les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) c'est le terme - chate / شاة - qui est mentionné et, dans la langue arabe, ce terme désigne ces deux familles.

(Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 7 p 523, Silsila Sahiha de Cheikh Albani vol 6 p 490, Al Kanz Al Thamin Min Fatawa Ibn 'Otheimine n°647 p 151)

D'après Ibn Abi Moulayka : 'Abder Rahman Ibn Abi Bakr (qu'Allah l'agrée) a eu un enfant et

quelqu'un a dit à 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) : Ô mère des croyants ! Un chameau a été sacrifié pour lui.

Elle a dit : Qu'Allah nous protège ! Il faut faire ce qu'a dit le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Deux - chates - (*) qui sont similaires ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra n°19280 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 6 p 490)

(*) Ce terme désigne donc les ovins et les caprins.

عن ابن أبي مليكة قال : نفس لعبد الرحمن بن أبي بكر رضي الله عنه غلام فقيل لعائشة رضي الله عنها : يا أم المؤمنين ! عقي عنه جزورا
فقالت : معاذ الله ولكن ما قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : شاتان مكافئتان
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٩٢٨٠ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة
(الصحيحة ج ٦ ص ٤٩٠)

- Les conditions d'âge et d'absence de défaut concernant la bête qui est sacrifiée pour la 'aqiqa

La règle générale est que les conditions d'âge et d'absence de défaut concernant la bête qui est sacrifiée pour la 'aqiqa ont les mêmes que les conditions de la odhiya qui est sacrifiée lors du 'Id Al Adha.

(Voir la parole de l'imam Tirmidhi dans ses Sunan suite au hadith n°1522 p 360)

D'après Hicham Ibn Hassan : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) et Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) interdisait de pratiquer la 'aqiqa avec les bêtes qu'ils interdisaient pour la pratique de la odhiya.

La 'aqiqa était pour eux comme la odhiya : on en mange et on en offre à manger.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°25840 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن هشام بن حسان عن الحسن البصري و محمد بن سيرين أنهما كانا يكرهان من العقيقة ما يكرهان من الأضحية و هي عندهما بمنزلة الأضحية يأكل و يطعم
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٤٠ و سنده حسن)

L'imam Ibn Rouchd (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « Concernant l'âge de la bête sacrifiée et sa description, c'est à dire les défauts présents chez la bêtes desquels il faut s'écarter, la 'aqiqa est comme la odhiya.

Je ne connais aucune divergence sur cela que ce soit dans notre école (*) ou hors de notre école ».

(Bidayatoul Moujtahid p 897)

(*) C'est à dire l'école de jurisprudence Malikite.

a. L'âge minimum de la bête

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « La communauté est en consensus sur le fait que n'est valable pour la odhiya chez les camélidés, les bovins et les caprins que le 'thani' et pour les ovins que le 'jadha' (*) »

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 8 p 366)

(*) c'est à dire que ceci est l'âge minimum

En ce qui concerne les camélidés, le 'thani' est la bête qui a complété 5 ans et est rentré dans la 6e année. L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit: « Il n'y a aucune divergence sur cela »

(Al Mouhala Bil Athar vol 7 p 361)

En ce qui concerne les bovins, le 'thani' est la bête qui a complété deux ans et est rentré dans la 3e année. L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit: « Ceci est la parole de Abou Qa'as et nous ne connaissons personne qui ai divergé de sa parole sur cela parmi les savants de la langue arabe »

(Al Mouhala Bil Athar vol 7 p 361)

En ce qui concerne les caprins, le 'thani' est la bête qui a complété 1 an et est rentré dans la 2e année. Ceci est l'avis de l'école Hanafite, de l'école Malikite et de l'école Hanbalite

En ce qui concerne les ovins, le 'jadha' est la bête qui a complété six mois et est rentrée dans le 7e mois. Cheikh 'Abdallah Al Fawzan a dit: « Ceci est l'avis répandu chez les savants de la jurisprudence »

(Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram vol 9 p 292)

b. L'absence de défaut de la bête

D'après 'Oubeid Ibn Fayrouz: J'ai dit à Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée): Informe moi de ce qu'a interdit le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) concernant la odhiya?

Il a dit: Certes le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait signe comme ceci avec sa main (*), et ma main est plus petite que celle du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), et il a dit: « Quatre ne sont pas valables pour la odhiya: la bête borgne dont le caractère borgne est évident, la bête malade dont la maladie est évidente, la bête qui boite de manière évidente et la bête qui est excessivement maigre »

J'ai dit: Certes je déteste qu'il y ait un manque au niveau des cornes et un manque au niveau des dents

Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) a dit: « Ce que tu détestes délaïsse le mais ne l'interdit à personne »

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°4369 à 4371 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) C'est à dire qu'il a compté les quatre défauts du hadith avec ses doigts.

عن عبيد بن فيروز قال : قلت للبراء بن عازب رضي الله عنه : حدثني عما نهى عنه رسول الله صلى الله عليه و سلم من الأضاحي ؟
قال : فإن رسول الله قال هكذا بيده و يدي أقصر من يد رسول الله صلى الله عليه و سلم و قال : أربع لا يجزئ في الأضاحي : العوراء البين عورها و المريضة البين مرضها و العرجاء البين عرجها و العجفاء التي لا تنقي
قلت : إني أكره أن يكون في القرن نقص و أن يكون في السنّ نقص
قال البراء بن عازب رضي الله عنه : ما كرهته فدعه و لا تحرمه على أحد
رواه النسائي في سننه رقم ٤٣٦٩ إلى ٤٣٧١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن

(النسائي)

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée): Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a ordonné d'analyser l'oeil et l'oreille (*)

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°4376 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) C'est à dire de bien regarder si il n'y a pas de défaut sur l'oeil et l'oreille.

عن علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال : أمرنا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنْ نَسْتَشْرِفَ الْعَيْنَ وَالْأُذْنَ
(رواه النسائي في سننه رقم ٤٣٧٦ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que la bête qui a l'un des quatre défauts qui sont mentionnés dans le hadith de Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) n'est pas valable comme odhiya tout comme les défauts qui sont dans le même sens ou plus grave comme la bête aveugle, celle qui a le pied coupé... »

(Charh Sahih Mouslim p 1250)

Par contre si le défaut est léger alors sacrifier cette bête comme odhiya est valable

L'imam Ibn Roushd (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit: « Les savants sont en consensus sur le fait que les défauts légers des quatre catégories (*) n'empêchent pas la validité de la odhiya »

(Bidayatoul Moujtahid Wa Nihayatoul Mouqtasid vol 2 p 833)

(*) C'est à dire des quatre défauts énoncés dans le hadith de Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) ci-dessus.

- Le nombre de bêtes à sacrifier pour la 'aqiqa

En ce qui concerne la fille, il est légiféré de sacrifier une bête par consensus des savants.

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Ce qui est légiféré pour la 'aqiqa de la fille est une seule - chate - (*) par consensus des savants ».

(Neyl Al Awtar vol 9 p 523)

(*) Il a été expliqué précédemment que ce terme désigne les ovins et les caprins.

En ce qui concerne le garçon, il est recommandé de sacrifier deux bêtes mais si la personne n'en sacrifie qu'une seule alors cela est suffisant pour avoir pratiqué la base de la Sounna.

(Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 8 p 409)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a ordonné de pratiquer la 'aqiqa en sacrifiant deux - chates - pour le garçon et une - chate - pour la fille.

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°3163 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن عائشة رضي الله عنها قالت : أمرنا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنْ نَعْقَ عَنْ الْغُلَامِ شَاتَيْنِ وَعَنْ الْجَارِيَةِ شَاةً

(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٣١٦٣ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)
 D'après Nafi': Aucune personne de la famille de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) ne lui demandait une 'aqiqa sans qu'il ne lui la donne.
 Et il sacrifiait pour ses enfants, garçon comme fille, une - chate - pour chacun.
 (Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°1175 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Charh Sounna de l'imam Baghawi vol 11 p 265)

عن نافع أن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما لم يكن يسأله أحد من أهله عقيقةً إلا أعطاه إياها وكان يعق عن ولده بشاة شاة عن الذكور والإناث
 رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ١١٧٥ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق شرح
 (السنة للبخاري ج ١١ ص ٢٦٥)

D'après Hicham Ibn 'Orwa: Mon père, 'Orwa Ibn Zoubayr (mort en 93 du calendrier hégirien) sacrifiait pour ses enfants, garçon comme fille, une - chate - pour chacun.
 (Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°1178 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Charh Sounna de l'imam Baghawi vol 11 p 265)

عن هشام بن عروة أن أباه عروة بن الزبير كان يعق عن بنيه الذكور والإناث بشاة شاة
 رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ١١٧٨ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق شرح
 (السنة للبخاري ج ١١ ص ٢٦٥)

Remarque n°1 : Lorsque l'on sacrifie deux bêtes pour la 'aqiqa du garçon, il est recommandé que des deux bêtes soient identiques.

D'après Oum Kourz (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Pour le garçon, faut sacrifier deux - chates - identiques (*) et pour la fille une - chate - ».
 (Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2834 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) C'est à dire au niveau de l'âge et de la beauté.
 (Fayd Al Qadir, hadith n°5623)

Par contre la différence de couleur ne pose aucun problème.
 (Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 14 p 381)

عن أم كرز رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : عَنِ الْغُلَامِ شَاتَانِ مُكَافَتَانِ وَعَنِ الْجَارِيَةِ شَاةٌ
 (رواه أبو داود في سننه رقم ٢٨٣٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Remarque n°2: Le sacrifice de la 'aqiqa est valable que l'animal sacrifié soit un mâle ou une femelle.

D'après Oum Kourz (qu'Allah l'agrée) : J'ai interrogé le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à propos de la 'aqiqa.
 Il a dit: « Pour le garçon, faut sacrifier deux - chates - identiques (*) et pour la fille une - chate - et le fait qu'il s'agisse de mâles ou de femelles ne vous nuira pas ».
 (Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1516 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أم كرز رضي الله عنها أنها سألت رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عن العقيقة فقال : عن الغلام شاتان وعن الجارية واحدة لا يضرکم ذکراتا کن أم إناثا
رواه الترمذي في سننه رقم ١٥١٦ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

- À quel moment doit être effectué le sacrifice de la 'aqiqa ?

- Il est recommandé de sacrifier la 'aqiqa le septième jour.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a sacrifié la 'aqiqa pour Al Hassan et Al Houssayn le septième jour et il leur a donné un nom et a ordonné que l'on enlève de leurs têtes ce qui est gênant (*).

(Rapporté par Tahawi dans Charh Mouchkil Al Athar n°1051 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Charh Mouchkil Al Athar)

(*) C'est à dire qu'on leur rase la tête.

عن عائشة رضي الله عنها قالت : عرق رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عن الحسن والحسين رضي الله عنهما يوم السابع وسماههما وأمر أن يماط عن رأسهما الأذى
رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار رقم ١٠٥١ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (شرح مشكل الآثار)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Nous ne connaissons aucune divergence entre les les savants qui sont d'avis que le sacrifice de la 'aqiqa est légiféré sur le fait qu'il est recommandé que ce sacrifice soit effectué le septième jour ».

(Al Moughni vol 13 p 396)

Il faut préciser que le jour de la naissance est pris en considération dans le compte.

Ainsi si l'enfant est né le lundi, le septième jour est le dimanche qui suit. S'il est né le mercredi, le septième jour est le mardi qui suit.

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 14 p 384/385)

- Le fait de pratiquer le sacrifice de la 'aqiqa avant ou après le septième jour

D'après Souleyman Ibn Tarhan : Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) ne voyait aucun mal dans le fait de sacrifier la 'aqiqa avant le septième jour ou après et il disait : Fais ce que tu veux avec la viande de la 'aqiqa.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°25836 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن سليمان بن طرخان عن محمد بن سيرين أنه كان لا يرى بأساً أن يعق قبل السابع أو بعده و كان يقول : اجعل لحم العقيقة كيف شئت
(رواه ابن أبي شيبه في المصنف رقم ٢٥٨٣٦ و سنده صحيح)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Ce qui est apparent est que sacrifier la 'aqiqa le septième jour est recommandé mais si la personne le pratique le quatrième jour, le huitième jour ou le dixième jour alors cela est valable ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 110)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis de notre école est qu'il toujours possible de pratiquer le sacrifice de la 'aqiqa après le septième jour et ceci est l'avis de la majorité des savants... ».

(Al Majmou' vol 8 p 423)

Il faut par contre préciser qu'il convient que la personne s'efforce, autant que possible, à sacrifier la 'aqiqa le septième jour car certains savants ont été d'avis que ce sacrifice n'est valable que le septième jour.

C'est par exemple l'avis de l'imam Malik.

(Al Istidhkar de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 15 p 372, Al Nawadhir Wa Ziadat de l'imam Ibn Abi Zayd Al Qayrawani vol 4 p 335)

Remarque n°1 : Certains savants ont été d'avis que si la personne n'a pas accompli le sacrifice de la 'aqiqa le septième jour, il lui est recommandé d'attendre le quatorzième jour et sinon le vingt et unième jour.

(Voir la parole de l'imam Tirmidhi dans ses Sounan à la suite du hadith n°1522 p 360 et Charh Sounna de l'imam Baghawi vol 11 p 268)

D'après Houssayn Al Mou'alim : J'ai questionné 'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) à propos de la 'aqiqa.

Il a dit : « Deux - chates - pour le garçon et une - chate - pour la fille que l'on sacrifie le septième jour si cela est possible sinon le quatorzième jour sinon le vingt et unième jour ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Kitab Al 'Iyal n°62 et sa chaîne de transmission est authentique. Voir également le Moussannaf de 'Abder Razaq n°7969 et Touhfatoul Mawdoud p 130)

عن حسين المعلم قال: سألت عطاء بن أبي رباح عن العقيقة فقال: عن الغلام شاتان وعن الجارية شاة تدبح يوم السابع إن تيسر وإلا فأربع عشرة وإلا فأحدي وعشرين (رواه ابن أبي الدنيا في كتاب العيال رقم ٦٢ و سنده صحيح)

Remarque n°2 : Il a été rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et de 'Aicha (qu'Allah l'agrée) le fait de sacrifier la 'aqiqa le septième jour sinon le quatorzième jour sinon le vingt et unième jour mais **ces textes sont faibles**.

D'après Bourayda (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à propos de la 'aqiqa: « Elle doit être sacrifiée le septième, le quatorzième, le vingt et unième jour ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°4882 et Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°19293)

Ce hadith a été jugé faible par l'imam Al Haythami dans *Majma' Az Zawaid* n°6202 et par Cheikh Albani dans *Irwa Al Ghalil* n°1170.

Il y a dans sa chaîne de transmission un homme dont le nom est Isma'il Ibn Mouslim Al Mekki.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit le concernant dans *Taqrib Al Tahdhib* n°489 p 144 : « Faible ».

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit le concernant (*Tadhib Al Kamal* vol 3 p 201) : « Munkar / Etrange dans le hadith ». (*)

L'imam Nasai (mort en 303 du calendrier hégirien) a dit le concernant (*Al Dou'afa Wal Matroukoun n°38 p 50*) : « Matrouk / Délaissé ». (*)

(*) Dans la science du hadith, ces termes signifient que le rapporteur en question est très faible.

عن بريدة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم في العقيقة : تُذَبَّح لسبع ولأربع عشرة وإحدى وعشرين
(رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٤٨٨٢ و البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٩٢٩٣)

هذا الحديث حكم عليه بالضعف الإمام الهيثمي في مجمع الزوائد رقم ٦٢٠٢ و الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ١١٧٠

في سنده إسماعيل بن مسلم المكي قال عنه الحافظ ابن حجر في تقريب التهذيب رقم ٤٨٩ ص ١٤٤ : ضعيف
(قال عنه الإمام أحمد : منكر الحديث (تهذيب الكمال ج ٣ ص ٢٠١)
(و قال عنه الإمام النسائي : متروك (الضعفاء و المتركون ٣٨ ص ٥٠

D'après Oum Kourz, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit concernant la 'aqiqa : « Ceci doit être pratiqué le septième jour, sinon le quatorzième sinon le vingt et unième ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°7676 et jugé faible par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 396)

عن أم كرز فقالت عائشة رضي الله عنها عن العقيقة : ليكن ذاك يوم السابع فإن لم يكن ففي أربعة عشر فإن لم يكن ففي إحدى وعشرين
(رواه الحاكم في المستدرک رقم ٧٦٧٦ و ضعفه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ ص ٣٩٦)

Remarque n°3 : Dans le cas où l'on sacrifie la 'aqiqa pour un garçon, il n'y a pas de mal à sacrifier les deux bêtes dans des jours différents.

(Voir la parole de Cheikh Al Louheydan sur le lien suivant à 1h15m50 : <https://soundcloud.com/user-116787934/fatwa-siyam-louheydan>)

- Que dit-on au moment du sacrifice de la odhiya ?

- Il est obligatoire de dire Bismillah lors du sacrifice

Comme pour tous les sacrifices, au moment du sacrifice de la 'aqiqa, il est obligatoire de dire - Bismillah -.

Allah a dit dans la **sourate Al An'am n°6 verset 121** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait certes une perversité ».

قال الله تعالى : ولا تأكلوا ممّا لم يذكر اسم الله عليه وإنه لفسق
(سورة الأنعام ١٢١)

- La recommandation de dire - Allahou Akbar - et de citer le nom de l'enfant lors du sacrifice de la 'aqiqa

Certains savants ont dit qu'il est recommandé, comme pour la odhiya de dire Allahou Akbar et de prononcer le nom de l'enfant pour lequel on sacrifie la odhiya.

(Voir Al Sounan Al Koubra de l'imam Al Bayhaqi n°19287)

D'après Hicham Al Doustawa'i, Qatada (mort en 127 du calendrier hégirien) a dit : « On prononce le nom d'Allah sur la 'aqiqa comme on le fait sur la odhiya en disant : Au nom d'Allah. Ceci est la 'aqiqa d'untel ». (*)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°25851 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) C'est à dire que l'on dit : Bismillah Allahou Akbar Hadhihi 'Aqiqatou Foulan / Au nom d'Allah. Allah est le plus grand. Ceci est la 'aqiqa de untel.

عن هشام الدستوائي قال قنادة : يسمّى على العقيقة كما يسمّى على الأضحية : بسم الله عقيقة فلان
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٥١ و سنده صحيح)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Lors du sacrifice de la 'aqiqa on dit : Bismillah Wallahou Akbar Allahoumma Hadhihi Laka Wa Minka 'An Ibni Foulan / Au nom d'Allah. Allah est le plus grand. Ô Allah ce sacrifice est pour Toi et vient de Toi. Pour mon fils untel ».

(Fatawa 'Alal Hatif n°2044 vol 2 p 164)

Par contre si la personne se contente d'avoir l'intention que ce sacrifice est la 'aqiqa pour son enfant et prononce uniquement le nom d'Allah / Bismillah alors la 'aqiqa est valable.

(Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz vol 18 p 228)

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit après avoir mentionné une formule proche de ce qui a été cité précédemment : « Ceci est une bonne chose et si la personne a l'intention de la 'aqiqa mais ne la prononce pas alors ceci est valable si Allah le veut ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 153)

• Que faire de la viande de la 'aqiqa ?

Il n'y a aucun texte du Coran ou de la Sounna qui montre ce que doit faire la personne avec la viande de la 'aqiqa.

Ainsi, il est permis à la personne de faire ce qu'elle désire : elle peut la manger en entier ou la donner en entier en aumône...

D'après Souleyman Ibn Tarhan : Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) ne voyait aucun mal dans le fait de sacrifier la 'aqiqa avant le septième jour ou après et il disait : Fais ce que tu veux avec la viande de la 'aqiqa.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°25836 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن سليمان بن طرخان عن محمد بن سيرين أنه كان لا يرى بأسًا أن يعق قبل السابع أو بعده
و كان يقول : اجعل لحم العقيقة كيف شئت
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٣٦ و سنده صحيح)

Par contre certains savants ont dit qu'il est recommandé de faire avec la viande de la 'aqiqa ce que l'on fait avec la viande de la odhiya : on en mange une partie, on en donne une partie aux proches et aux voisins et on en donne également aux pauvres.

D'après Hicham Ibn Hassan : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) et Muhammed Ibn Sirin (mort en 110 du calendrier hégirien) interdisait de pratiquer la 'aqiqa avec les bêtes qu'ils interdisaient pour la pratique de la odhiya.

La 'aqiqa était pour eux comme la odhiya : on en mange et on en offre à manger.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°25840 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن هشام بن حسان عن الحسن البصري و محمد بن سيرين أنهما كانا يكرهان من العقيقة ما يكرهان من الأضحية و هي عندهما بمنزلة الأضحية يأكل و يطعم
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٤٠ و سنده حسن)

Cheikh 'Otheimine : Est-ce que pour la 'aqiqa on rassemble la famille et les voisins ou le mieux est de la distribuer aux pauvres et aux nécessiteux ?

Il a répondu : « Le mieux est de rassembler entre ces deux choses.

On en donne une partie aux pauvres car c'est un sacrifice par lequel la personne se rapproche de son Seigneur et ainsi les gens qui en ont le plus le droit sont les pauvres.

Et également on rassemble la proches et les voisins pour la 'aqiqa et par cela on aura obtenu deux bienfaits : le bienfait envers les pauvres et le bienfait de montrer ouvertement la Sounna et de l'exposer.

Et ceci est facile. Par exemple la personne donne en aumône les quatre pattes et mange le reste en invitant ses proches et ses voisins ».

(Fatawa 'Alal Hatif n°2048 vol 2 p 165)

Remarque n°1 : Lorsque l'on veut offrir de la viande de la 'aqiqa à autrui, il est recommandé de cuire et de cuisiner la viande et de ne pas la donner crue.

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé de donner la viande cuite et pas crue car en faisant cela on s'occupe de la cuisson à la place des pauvres et des voisins car ceci est un acte supplémentaire dans la bienfaisance.

Ceci est également une forme de remerciement supplémentaire de ce bienfait accordé par Allah.

Enfin, de cette manière les voisins, les enfants et les pauvres peuvent profiter de la viande immédiatement et la joie qu'ils ressentent lorsqu'ils la reçoivent cuite est plus grande que celle ressentie lorsque l'on reçoit la viande crue ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 110)

Remarque n°2 : Il est recommandé de couper la carcasse de la 'aqiqa aux articulations et de ne pas casser les os.

D'après 'Ata, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit concernant la 'aqiqa : « On la coupe selon les membres et on en mange et on en offre à manger ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°25841 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 13 p 368)

Et dans une autre version authentique, elle a dit : « On la coupe selon les membres et on ne casse aucun de ses os ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°25843 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 13 p 369)

عن عطاء قالت عائشة رضي الله عنها عن العقيقة : يُجْعَلُ جُدُولًا يُؤْكَلُ وَيَطْعَمُ
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٤١ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٣ ص ٣٦٨)

و في رواية عنها قالت : يطبخ جدولاً ولا يكسر منها عظم
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٤٢ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ١٣ ص ٣٦٩)

D'après Abou Zoubayr, Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit concernant la 'aqiqa : « On la coupe en fonction des membres et on la cuisine avec de l'eau et du sel puis on l'envoie aux voisins en disant : C'est la 'aqiqa d'untel ».

Abou Zoubayr a dit : Est-ce qu'on y met du vinaigre ?

Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Oui, cela est meilleur pour elle ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Kitab Al 'Iyal n°48 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 1109)

عن أبي الزبير قال جابر بن عبد الله رضي الله عنهما وفي العقيقة : تُقَطَّعُ أَعْضَاءُ وَيَطْبَخُ بِمَاءٍ
وملح ثم يبعث به إلى الجيران فيقال : هذا عقيقة فلان
قال أبو الزبير : أبيض فيه خلا ؟
قال : نعم هو أطيب لها

رواه ابن أبي الدنيا في كتاب العيال رقم ٤٨ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ١١٠٩)

La sagesse recherchée par cet acte est symbolique dans le sens où on espère que le nouveau-né sera en bonne santé et que ses os seront forts de la même manière que les os de la 'qiqqa n'ont pas été cassés.

(Voir Touhfatoul Mawdoud de l'imam Ibn Qayim p 131/132)

Remarque n°3 : Il ne faut pas vendre la 'aqiqa une fois sacrifiée car il ne convient pas de vendre une bête qui a été sacrifiée par adoration pour Allah.

(Voir Charh Sounna de l'imam Al Baghawi vol 7 p 188)

VI. Le fait de raser les cheveux du nouveau-né et de donner en aumône l'équivalent du poids des cheveux en argent

- La recommandation de raser les cheveux du nouveau-né le septième jour

D'après Samoura Ibn Joundoub (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'enfant est accroché à sa 'aqiqa (*) qu'on sacrifie pour lui le septième jour et on lui donne un nom et on lui rase la tête ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1522 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) Cela sera expliqué plus loin avec l'aide d'Allah.

عن سمرة بن جندب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : الغلام مرتين بعقيقته يُدبِحُ عنه يوم السَّابع ويسمَّى ويحلق رأسه
رواه الترمذي في سننه رقم ١٥٢٢ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné qu'il est recommandé de raser les cheveux du nouveau-né le septième jour après sa naissance.

(Voir Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 3 p 72, Al Bayan Wa Al Tahsil de l'imam Ibn Rouchd vol 3 p 383, Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 8 p 407, Al Moubdi' de l'imam Ibn Mouflih vol 3 p 274)

Les savants ont mentionné qu'il y a de nombreuses sagesses dans le fait de raser la tête de l'enfant.

Parmi elles, il y a le fait que cela va permettre de renforcer les cheveux lorsqu'ils vont repousser ou encore de limiter la présence de croûtes de lait sur son crâne.

(Voir Ahkam Al Mawloud Fil Fiqh Al Islami p 585, Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qaym p 121/122)

Remarque n°1 : Il est légiféré de raser la tête du garçon comme celle de la fille.

Ceci est l'avis de l'école Hanafite (*Hachiya Ibn 'Abdin vol 9 p 485*), de l'école Malikite (*Al Fawakih Al Dawani vol 1 p 606*), de l'école Chafi'ite (*Rawdatou Talibin vol 3 p 232*) et un avis de l'école Hanbalite (*Al Insaf vol 4 p 111*).

En effet, la règle générale est, qu'à la base, les jugements islamiques qui sont confirmés comme pour les hommes sont également confirmés pour les femmes sauf si un texte montre explicitement l'inverse.

(*Seyl Al Jarar de l'imam Chawkani p 141, Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 27*)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les femmes sont les égales des hommes ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°236 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : النساء شقائق الرجال
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٦ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

L'imam 'Abder Razaq Al San'ani a dit : D'après Ibn Jourayj : J'ai entendu Muhammed Ibn 'Ali (mort en 114 du calendrier hégirien) dire : « Fatima, la fille du Messenger d'Allah (qu'Allah l'agrée) ne mettait pas un enfant au monde sans qu'elle n'ordonne qu'on lui rase la tête puis elle donnait en aumône l'équivalent du poids des cheveux en argent. (1)

Et mon père faisait cela également (2) ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussannaf n°7973)

(1) Fatima, la fille du Messenger d'Allah (qu'Allah l'agrée) a eu quatre enfant, deux garçons et deux filles : Al Hassan, Al Houssayn, Oum Koulthoum et Zayba.

Par contre, la première partie de ce texte qui mentionne ce que Fatima (qu'Allah l'agrée) faisait de ce texte est faible car il y a une coupure dans sa chaîne de transmission.

(Touhfatoul Mawdoud de l'imam Ibn Qayim avec la correction de Cheikh Salim Al Hilali p 161, voir également la parole de l'imam Tirmidhi dans ses Sounan à la suite du hadith n°1519 et la parole de l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 8 p 413)

En effet, Muhammed Ibn 'Ali Ibn Al Houssayn Ibn 'Ali Ibn Abi Talib est né en l'an 56 du calendrier hégirien (*Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 4 p 401*) tandis que son arrière grand-mère, Fatima (qu'Allah l'agrée) est morte quelques mois après la mort du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui est mort en l'an 11 du calendrier hégirien (*Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 2 p 127/128*).

(2) Le père de Muhammed Ibn 'Ali est 'Ali Ibn Al Houssayn (mort en 94 du calendrier hégirien) et il a eu douze filles.

(Loubab Al Ansab Wal Alqab Wal A'qab p 382)

Et contrairement à la première partie du texte, la chaîne de transmission de cette seconde partie est authentique.

Remarque n°2 : Il y a plusieurs règles islamiques qui sont liées au septième jour de l'enfant : le fait de raser les cheveux, le fait de sacrifier la 'aqiqa, le fait de donner un nom à l'enfant.

Deux questions se posent donc : quand a lieu précisément le septième jour ? Et pourquoi faire ces actes le septième jour ?

La réponse est que l'on compte le jour de la naissance comme étant le premier jour.

Ainsi, par exemple, si l'enfant est né le lundi alors son septième jour est le dimanche qui suit et pas le lundi.

Ainsi, de cette manière, on pratique tous ces actes concernant le nouveau-né une fois qu'il a vécu chacun des sept jours de la semaine et la signification sous-entendue est que l'on espère qu'il vive une longue vie.

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 14 p 384/385)

Remarque n°3 : Il n'y a pas d'ordre précis à respecter entre le fait de couper les cheveux du nouveau-né et le sacrifice de la 'aqiqa.

On peut commencer sans aucun problème par l'une ou par l'autre de ces deux adorations.

(Charh Sounan Abi Daoud de Cheikh 'Abdel Mouhsin Al 'Abad, cours n°334)

Remarque n°4 : Il faut que la personne qui rase la tête d'un nouveau-né fasse preuve de précaution et fasse cela sans précipitation

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il faut que la personne qui rase la tête d'un nouveau-né soit une personne qui a de la connaissance et ce n'est pas tout le monde qui peu faire cela.

En effet, le crâne de l'enfant est mou et si la personne ne sait pas faire elle peut couper le crâne de l'enfant.

Ainsi, il est obligatoire que la personne qui fait cela soit une personne ayant de l'expérience et qui fasse cela calmement.

Si on ne trouve pas une personne ayant ces caractéristiques alors on se contente de donner en aumône l'équivalent en argent du poids estimé des cheveux... ».

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 14 p 384/385)

- La recommandation de donner en aumône l'équivalent du poids des cheveux en argent

La majorité des savants sont d'avis qu'il est recommandé de donner en aumône l'équivalent du poids des cheveux en argent.

(Al Fawakih Al Dawani vol 1 p 606, Rawdatou Talibin vol 3 p 232, Al Moughni vol 13 p 397)

Ceci est une manière apparente pour les parents de remercier Allah de leur avoir accorder cet enfant et c'est également une forme de bonté et d'aide apportée aux pauvres et aux nécessiteux.

(Voir Ahkam Al Mawloud Fil Fiqh Al Islami p 585)

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a sacrifié un agneau pour la 'aïqa de Al Hassan (qu'Allah l'agrée) et il a dit: « Ô Fatima ! Rase lui la tête et donner en aumône l'équivalent du poids de ses cheveux en argent ».

'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit : Elle a donc pesé et cela était l'équivalent d'un dirham ou d'une partie d'un dirham.

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1519 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن علي بن أبي طالب رضي الله عنهما قال : عَقَّ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَنِ الْحَسَنِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ بِشَاةٍ وَقَالَ : يَا فَاطِمَةُ ! احْلِقِي رَأْسَهُ وَتَصَدَّقِي بِزَنَةِ شَعْرِهِ فَضَّةً قَالَ عَلِيُّ بْنُ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا : فَوَزَنَتْهُ فَكَانَ وَزْنُهُ دَرَاهِمًا أَوْ بَعْضَ دَرَاهِمٍ رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ فِي سُنَنِهِ رَقْمَ ١٥١٩ وَحَسَنَهُ وَحَسَنَهُ أَيْضًا الشَّيْخُ الْأَلْبَانِيُّ فِي تَحْقِيقِ سُنَنِ (الترمذي)

Ainsi on rase les cheveux de l'enfant et on les pèse.

Admettons qu'ils fassent 5 grammes.

Le prix de l'argent (le métal) est environ de 0,70 euro/gramme.

Donc on fait une aumône de 3,50 euros.

Remarque : Le fait de raser les cheveux du nouveau-né est une sounna et le fait de donner en aumône l'équivalent du poids des cheveux en argent est une autre sounna.

Ces deux actes ne sont pas forcément liés.

Si la personne rase la tête de l'enfant mais ne donne pas l'aumône du poids des cheveux en argent alors elle aura fait une sounna et en aura délaissé une autre.

(Al Ta'liq 'Alal Kafî de Cheikh 'Otheimine vol 4 p 507)

Ainsi, si la personne est pauvre et n'a pas les moyens de donner cette aumône, cela ne signifie pas qu'il ne lui est pas légiféré de raser la tête du nouveau-né.

Et de la même manière, si la tête de l'enfant n'a pas été rasée, par exemple car il n'y avait aucune personne compétente qui était présente pour le faire, il est toujours possible et recommandé d'estimer les poids des cheveux et de donner en aumône l'équivalent du poids estimé en argent.

(Hachiya Ad Dousouqi 'Ala Al Charh Al Kabir vol 2 p 126, Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 495)

- Le fait de parfumer le crâne du nouveau-né après lui avoir raser les cheveux

D'après Bourayde (qu'Allah l'agrée) a dit : « Durant la Jahiliya (1), lorsque l'un de nous avait un enfant, il sacrifiait un agneau et mettait du sang sur la tête de l'enfant.

Puis lorsqu'Allah est venu avec l'Islam, nous sacrifions un agneau, nous rasions la tête du nouveau-né et nous mettions du safran sur sa tête ». (2)

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2843 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) Il s'agit de la période d'ignorance qui a précédé l'Islam.

(2) Ceci montre qu'il est recommandé de mettre du safran ou un autre type de parfum sur le crâne du nouveau-né après lui avoir rasé les cheveux.

('Awn Al Ma'boud Charh Sounan Abi Daoud)

Par contre, il faut s'assurer que le parfum utilisé ne cause aucun tort à l'enfant.

عن بريدة رضي الله عنه قال : كُنَّا فِي الْجَاهِلِيَّةِ إِذَا وُلِدَ لِأَحَدِنَا غَلَامٌ ذَبَحَ شَاةً وَلَطَخَ رَأْسَهُ بِدَمِهَا فَلَمَّا جَاءَ اللَّهُ بِالْإِسْلَامِ كُنَّا نَذْبَحُ شَاةً وَنَحْلِقُ رَأْسَهُ وَنَلَطُخُهُ بِزَعْفَرَانٍ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٨٤٣ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Durant la Jahiliya, les gens mettaient du sang de la 'aqiqa sur la tête du nouveau-né. Ils recherchaient par cela la bénédiction qui se trouvait dans ce sang car ils avaient comme croyance que le sang de la 'aqiqa était bénie.

C'est d'ailleurs pour cela qu'ils mettaient également du sang de la 'aqiqa sur les divinités et les idoles qu'ils adoraient afin de les glorifier et de les honorer.

Puis mettre le sang sur la tête du nouveau-né leur a été interdit car ceci est une ressemblance aux associateurs et il leur a été donné en remplacement de cela ce qui est meilleur pour les parents, pour le nouveau-né et pour les pauvres.

Il s'agit du fait de raser la tête de l'enfant, de donner l'équivalent du poids des cheveux en argent en aumône et il leur a été institué de mettre sur la tête du nouveau-né du safran qui a une bonne odeur et une belle couleur à la place du sang qui est impur et a une odeur désagréable... ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 121)

VII. La circoncision

- Le caractère légiféré de la circoncision

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Cinq choses font parties de la fitra (*): la circoncision, raser les poils pubiens, épiler les aisselles, couper les ongles et tailler les moustaches ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5889 et Mouslim dans son Sahih n°257)

(*) La majorité des savants sont d'avis que le sens de la fitra ici est la Sounna.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 6 p 428)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال قال رسول الله صلى الله عليه و سلم : خمس من الفطرة : الختان والاستحداد و نتف الإبط و تقليم الأظفار و قص الشارب
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٨٨٩ و مسلم في صحيحه رقم ٢٥٧)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La circoncision est légiféré et a une importance particulière par consensus des imams ».

(Al Fatawa Al Koubra vol 1 p 274)

La circoncision fait partie des choses bénéfiques qu'Allah a légiféré dans les différentes législations qu'Il a révélé aux différents prophètes (que la prière d'Allah et Son salut soient sur eux).

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 309)

Il y a dans la circoncision des bénéfices liés à la vie d'ici-bas : l'embellissement et la propreté (Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 313) et des bénéfices au niveau de la santé (Al Khitan du docteur Muhammed 'Ali Al Bar à partir de la page 75).

Et il s'y trouve également des bénéfices religieux qui sont entre autres liés à la purification qui est une condition de validité de la prière.

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 11 p 117)

- Le jugement de la circoncision

La circoncision est une obligation pour le musulman., c'est l'avis de la majorité des savants.

(Tamam Al Minna de Cheikh Albani p 69)

D'après le grand-père de 'Outhaym Ibn Koulayb (qu'Allah l'agrée) : Je suis allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et j'ai dit : Je suis certes rentré dans l'Islam (1).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Enlève de ta personne les cheveux de la mécréance (2) et circoncis toi (3) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°356 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire : Je suis devenu musulman.

(2) Le sens n'est pas que chaque homme qui rentre dans l'Islam doit se raser les cheveux. L'expression - les cheveux de la mécréance - montre qu'il avait une coiffure qui était un signe distinctif d'une forme de mécréance.

(3 Ceci montre que la circoncision est obligatoire à l'homme qui rentre dans l'Islam et qu'elle fait partie des signes de l'Islam.

(Ces commentaires sont tirés de 'Awn Al Ma'boud Charh Sounan Abi Daoud)

عن جد عثيم بن كليب رضي الله عنه أنه جاء النَّبِيَّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فقال : قد أسلمت فقال له النَّبِيَّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ألق عنك شعر الكفر واختنن (رواه أبو داود في سننه رقم ٣٥٦ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Jabir Ibn Zayd, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le témoignage de l'homme qui n'est pas circoncis n'est pas valable, aucune prière n'est acceptée de lui et on ne mange pas de la bête qu'il a sacrifié (*) ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°24876 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Diraya Fi Takhrij Ahadith Al Hidaya vol 2 p 173)

(*) Ce texte est une hyperbole dont l'objectif est de mettre en avant le caractère obligatoire de la circoncision.

En effet, les savants sont, par exemple, en consensus sur le fait que la bête sacrifiée par un homme qui n'est pas circoncis peut être mangée.

Egalement, la prière de l'homme qui n'est pas circoncis est valable s'il n'y a aucune impureté sur lui.

(Voir le Moussanaf de l'imam Ibn Abi Chayba avec la correction de Cheikh Chathri vol 13 p 76)

عن جابر بن زيد قال قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : الأكلف لا تجوز شهادته ولا تقبل له صلاة ولا تؤكل له ذبيحة (رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٤٨٧٦ و صححه الحافظ ابن حجر في الدراية في تخريج الأحاديث الهداية ج ٢ ص ١٧٢)

D'après Younous, Ibn Chihab Zouhri (mort en 124 du calendrier hégirien) a dit : « À l'époque, lorsqu'un homme rentrait dans l'Islam, on lui ordonnait la circoncision même s'il était âgé ».

(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°1252 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°948)

عن يونس قال ابن شهاب الزهري : كان الرَّجُل إذا أسلم أمر بالإختتان وإن كان كبيرًا (رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ١٢٥٢ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب) (المفرد رقم ٩٤٨)

Remarque n°1 : Il faut que la circoncision soit pratiquée par un médecin expérimenté qui sait parfaitement comment cet acte doit être pratiqué.

Si cela n'est pas possible, si l'homme sait faire, il peut se circoncir tout seul comme l'a fait Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui). (*)

(Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 165)

(*) Voir Sahih Al Boukhari n°3356 et Sahih Mouslim n°2370.

Remarque n°2 : Si à cause de l'âge avancé d'un homme qui rentre dans l'Islam ou à cause d'une faiblesse au niveau de la santé, on craint que la circoncision ne cause du tort à la personne ou qu'elle conduise à son décès alors la circoncision n'est plus légiférée.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si la personne craint que la circoncision n'entraîne sa mort ou qu'elle lui cause un méfait alors dans ce cas elle n'est plus obligatoire.

Ceci est une condition pour tous les actes obligatoires : ils ne sont pas obligatoires en cas d'incapacité ou on craint qu'ils entraînent la mort ou un méfait ».

(Charh Al Mumti' vol 1 p 165)

Pour ces questions, il faut revenir vers les médecins dignes de confiance.

(Al Fatawa Al Koubra de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 1 p 274)

- Quand la circoncision devient-elle obligatoire ?

La circoncision doit être pratiquée avant que l'enfant atteigne la puberté car c'est à ce moment là que les adorations et en particulier la prière devient obligatoire.

Ainsi, il est obligatoire au responsable de l'enfant de le faire circoncire avant sa puberté afin qu'au moment de la puberté il soit déjà circoncis.

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 301 et 304)

D'après Sa'id Ibn Joubeyr : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a été interrogé : Quel âge avais-tu lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est mort ?

Il a dit : « À ce moment-là, j'étais circoncis et à l'époque ils ne circoncisaient pas un homme avant qu'il n'approche de la puberté ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6299)

عن سعيد بن جبير قال : سئل عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : مثل من أنت حين قبض النبي صلى الله عليه وسلم ؟ قال : أنا يومئذ مختون وكانوا لا يختنون الرجل حتى يدرك (رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٢٩٩)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La circoncision peut être pratiquée lorsque l'on veut mais si l'enfant approche de la puberté alors il faut le faire circoncire comme le faisaient les arabes afin qu'il soit circoncis lorsqu'il devient pubère ».

(Al Fatawa Al Koubra vol 1 p 274)

Par contre, il est recommandé de circoncire l'enfant assez jeune car cela est moins douloureux pour lui et lui permet d'avoir une cicatrisation plus rapide.

Les savants du Comité Permanent de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite ont dit : « Concernant le moment où doit être pratiquée la circoncision, il est recommandé qu'elle soit effectuée entre la petite enfance et l'âge de raison (*) car cela fait moins mal à l'enfant et lui permet d'avoir une guérison plus rapide ».

(Majmou' Fatawa Al Lajna Daima, Al Majmou'a Thaniya vol 4 p 43)

(*) De manière générale, les savants disent que l'âge de raison est sept ans.

Remarque : Il n'est pas recommandé de spécifier le septième jour après la naissance pour effectuer la circoncision

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Sur le moment où doit être effectuée la circoncision, il n'y a pas de texte vers lequel on pourrait retourner ni de souinna que l'on pourrait suivre ».

(Al Ichraf 'Ala Madhahib Al 'Oulama vol 3 p 424)

Cela a également été dit par l'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien).
(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud de l'imam Ibn Qayim p 305)

En effet, les textes rapportés sur le sujet sont tous faibles :

- Hadith n°1 :

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le septième jour, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait la 'aqiqa pour Al Hassan et Al Houssayn (qu'Allah les agrée tous les deux) et les a circoncis ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans I Sounan Al Koubra n°17563)

Ce hadith est faible et munkar

(Voir Majalatoul Islah n°34 p 9)

L'imam Dhahabi (mort en 748 du calendrier hégirien) a dit dans Al Mouhadhab Fi Ikhtisar Al Sounan Al Koubra Lil Bayhaqi n°13688 que ce hadith est munkar (*).

L'imam Al 'Iraqi (mort en 8066 du calendrier hégirien) dans Takhrij Al Ihya n°1542 et Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 383 ont dit que ce hadith est faible.

(*) C'est à dire qu'en plus d'avoir une chaîne de transmission faible, il vient contredire des textes authentiques.

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال : عَقَّ رسول الله صَلَّى الله عليه و سلم عن الحسن والحسين رضي الله عنهما وختنهما لسبعة أيام
(رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ١٧٥٦٣)

وهو حديث ضعيف منكر
حكم الإمام الذهبي في المذهب في اختصار السنن الكبرى للبيهقي رقم ١٣٦٨٨ بأنه حديث منكر
وقال الإمام العراقي في تخريج الإحياء رقم ١٥٤٢ و الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ ص ٣٨٣ أنه حديث ضعيف

- Hadith n°2 :

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il y a sept choses qui font partie de la souinna concernant l'enfant durant le septième jour : on lui donne un nom, on le circoncit, on lui

enlève ce qui le gêne (*), on lui perce les oreille, on fait sa 'aqiqa, on rase la tête et on met dessus du sang de la 'aqiqa et on donne en aumône l'équivalent du poids des cheveux en or ou en argent ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°558)

(*) C'est à dire qu'on lui rase la tête.

Ce hadith est faible et munkar

(Voir Majalatoul Islah n°34 p 9)

Il a été jugé faible par l'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) dans Fath Al Bari 9/503.

Et Cheikh Albani l'a jugé munkar dans la Silsila Daifa n°5432

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : سبعة من السنة في الصبي يوم السابع : يسمى ويختن ويماط عنه الأذى ويثقب أذنه ويعق عنه ويحلق رأسه ويلطخ بدم عقيقته ويتصدق بوزن شعره في رأسه ذهباً أو فضة
(رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٥٥٨)

وهو حديث ضعيف منكر
ضعفه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٥٠٣/٩
وقال الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة رقم ٥٤٣٢ وأنه منكر

- Hadith n°3 :

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Faites la circoncision à vos enfants le septième jour car cela est plus pur et va le faire grandir plus vite ».

(Rapporté par Daylami dans Mousnad Al Firdaws n°292)

Ce hadith est inventé

Il a été jugé ainsi par l'imam Dhahabi (mort en 748 du calendrier hégirien) dans Mizan Al Itidal n°2608 vol 2 p 8 et par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa n°3280 et n°6210.

عن علي بن أبي طالب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : اِخْتِنُوا أَوْلَادَكُمْ يَوْمَ السَّابِعِ فَإِنَّهُ أَطَهَّرَ وَأَسْرَعُ نَبَاتًا لِلْحَمِ
(رواه الديلمي في مسند الفردوس رقم ٢٩٢)

وهو حديث ضعيف موضوع
حكم عليه بالوضع الإمام الذهبي في ميزان الإعتدال رقم ٢٦٠٨ ج ٢ ص ٨ و الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة رقم ٣٢٨٠ و ٦٢١٠

- Le texte de Fatima, la fille du Prophète (qu'Allah l'agrée) :

D'après Abou Ja'far : Le septième jour, Fatima (qu'Allah l'agrée) faisait la 'aqiqa pour ses enfants, elle leur donnait un nom, les circoncisait et rasait leur tête puis donnait en aumône l'équivalent du poids des cheveux en argent.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°25838 et l'imam Ibn Al Mundhir a fait

allusion à la faiblesse de ce texte dans Al Ichraf 'Ala Madhahib Al 'Oulama vol 3 p 424)

عن أبي جعفر قال : كانت فاطمة رضي الله عنها تعق عن ولدها يوم السابع وتسميه وتختنه وتحلق رأسه وتصدق بوزنه ورقاً
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٥٨٢٨ و أشار الإمام ابن المنذر إلى ضعفه في الإشراف
(على مذاهب العلماء ج ٣ ص ٤٢٤)

Ce texte est faible car il y a une coupure dans sa chaîne de transmission.

(Voir la parole de l'imam Tirmidhi dans ses Sounan à la suite du hadith n°1519)

En effet, Abou Ja'far Al Baqir est Muhammed Ibn 'Ali Ibn Al Housayn Ibn 'Ali Ibn Abi Talib est né en l'an 56 du calendrier hégirien (Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 4 p 401) tandis que son arrière grand-mère, Fatima (qu'Allah l'agrée) est morte quelques mois après la mort du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui est mort en l'an 11 du calendrier hégirien (Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 2 p 127/128).

- Le fait d'inviter les gens pour un repas au moment de la circoncision, de se divertir à cette occasion et de taper sur le douf

- Tout d'abord, il n'y a pas de mal à faire un repas et à inviter les gens à l'occasion de la circoncision.

L'imam Al Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) a dit dans son ouvrage Al Adab Al Moufrad : « Chapitre : L'invitation à l'occasion de la circoncision ».

(Al Adab Al Moufrad chapitre 597 p 321)

Les savants du Comité Permanent de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite ont dit : « La circoncision fait partie des choses légiférées. Elle est un bienfait d'Allah et une miséricorde venant de Lui et il n'y a pas de mal à faire un repas à cette occasion afin de remercier Allah ».

(Majmou' Fatawa Al Lajna Daima vol 5 p 123)

- Ensuite, il est légiféré de se divertir à l'occasion de la circoncision car, en effet, la circoncision est douloureuse pour l'enfant et le divertissement lui permet de faire abstraction de la douleur

(Chah Al Adab Al Moufrad de Cheikh 'Abder Razaq Al Badr, cours n°156)

D'après Oum Alqama : On a circoncis des enfants de la famille de 'Aicha (qu'Allah l'agrée). Quelqu'un a dit à 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Ne devrions-nous pas inviter des gens pour les divertir ?

Il a dit : « Certes si ».

J'ai donc invité un chanteur qui est venu et 'Aicha (qu'Allah l'agrée) est passée dans la maison et l'a vu qui chantait et bougeait sa tête, et il avait beaucoup de cheveux, alors elle a dit : « Ouf ! Un diable! Faites le sortir, faites le sortir ! ».

(Rapporté par l'imam Boukhari dans Al Abab Al Moufrad n°1247 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°945)

(*) L'imam Al Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) a classé ce texte dans son ouvrage Al Adab Al Moufrad dans le chapitre intitulé : « Le divertissement à l'occasion de la circoncision ».

(Al Adab Al Moufrad chapitre 598 p 321)

عن أم علقمة أن أولاد من أهل عائشة رضي الله عنها ختنوا
ف قيل لعائشة رضي الله عنها : ألا ندعو لهم من يلهمهم ؟
قالت : بلى
فأرسلتُ إلى مغني فأتاهم فمرت عائشة رضي الله عنها في البيت فرأته يتغنى ويحرك رأسه
! طربًا وكان ذا شعر كثير فقالت : أف شيطان ! أخرجوه أخرجوه
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ١٢٤٧ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الأدب
(المفرد رقم ٩٤٥)

- Enfin, il est permis à l'occasion de la circoncision de taper sur le douf, un type de tambour
qui n'est fermé que d'un côté, comme on le fait lors des mariages.

(Voir Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine 12 p 352/353)

D'après Ayoub, 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Lorsque
'Omar (qu'Allah l'agrée) entendait un son (1), il était effrayé (2) et si on lui disait qu'il
s'agissait d'une circoncision ou d'un mariage alors il gardait le silence (3) ».

(Rapporté par Moussadad comme cela est mentionné dans Al Matalib Al 'Aliya de l'imam Ibn
Hajar n°1678 et sa chaîne de transmission est authentique comme l'a dit le correcteur de Al
Matalib Al 'Aliya. Voir l'ouvrage Jami' Al Athar Al Qawliya Wal Fi'liya Li Amir Al Mou'minin
'Omar Ibn Al Khattab n°466 p 183)

(1) C'est à dire le son du douf.

(Voir Al Kalam Fi Mas'alati Sama' de l'imam Ibn Qayim p 133, Sounan Al Bayhaqi n°14696)

(2) C'est à dire qu'il était effrayé et réprouvait cela.

(Voir Moussannaf Ibn Abi Chayba n°17196)

(3) C'est à dire qu'il approuvait.

(Voir Moussannaf Ibn Abi Chayba n°17196)

عن أيوب قال عبد الله بن عمر رضي الله عنهما : إنَّ عمر رضي الله عنه كان إذا سمع صوتاً فزع
فإذا قيل ختان أو عرس سكت
رواه مسدد كما في المطالب العالية للإمام ابن حجر رقم ١٦٧٨ و سنده صحيح كما قال محقق
المطالب العالية . انظر كتاب جامع الآثار لقولية والفعلية الصحيحة لأمير المؤمنين عمر بن
(الخطاب رقم ٤٦٦ ص ١٨٧)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Concernant le douf, il est
permis de l'utiliser lors du mariage et de la circoncision ».

(Rawdatou Talibin vol 11 p 228. Voir également Ar Rawd Al Mourbi' de l'imam Al Bouhouti p
544)

VIII. Quelques règles concernant l'enfant qui est mort dans le ventre de sa mère

1. Tout d'abord, le fœtus devient un être humain après quatre mois de grossesse, au moment où l'âme lui est insufflée, et ainsi si la femme perd le fœtus avant cela aucune des règles qui vont suivre ne s'applique.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que l'insufflation de l'âme n'a pas lieu avant quatre mois de grossesse ».

(Charh Sahih Mouslim vol 16 p 191. Voir également Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 11/588)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le fœtus qui sort du ventre de sa mère et qui n'a pas complété quatre mois alors on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui (*). Il doit être mis dans un tissu dans lequel il sera enterré.

Nous ne connaissons aucune divergence entre les savants à ce sujet ».

(Al Moughni vol 3 p 460)

(*) C'est à dire qu'on ne lui fait pas le lavage funéraire et on ne prie pas sur lui la prière funéraire.

2. Ensuite, une fois que les quatre premiers mois de la grossesse sont passés, si l'enfant est mort à la naissance, il est obligatoire lui fait le lavage funéraire, de le mettre dans un linceul puis on accomplit la prière funéraire sur lui.

Il est également recommandé de lui donner un nom et de sacrifier la 'aqiqa pour lui.

- [L'obligation du lavage funéraire et de mettre un linceul à l'enfant qui est mort né](#)

La question suivante a été posée au Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz : Quel est le jugement du lavage funéraire sur l'enfant qui est mort à la naissance ?

Il a répondu : « Il est obligatoire de laver le mort à partir du moment où il a complété quatre mois de grossesse.

S'il est né dans le cinquième ou le sixième mois, on le lave, on le met dans un linceul et on prie sur lui... ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz vol 13 p 481)

- [La prière funéraire sur l'enfant qui est mort né](#)

D'après Al Moughira Ibn Chou'ba (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « On accomplit la prière funéraire sur l'enfant mort né et on invoque le pardon et la miséricorde en faveur de ses parents ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°3180 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن المغيرة بن شعبة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : السَّقَطُ يُصَلَّى عَلَيْهِ وَيُدْعَى لَوَالِدَيْهِ بِالْمَغْفِرَةِ وَالرَّحْمَةِ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٣١٨٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- [Le fait de donner un nom à l'enfant qui est mort né](#)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le fœtus qui est mis au monde avant quatre mois n'est pas un être humain. C'est un morceau de chair que l'on enterre à n'importe quel endroit, on le lui fait pas le lavage funéraire, on ne le met pas dans un linceul, on n'accomplit pas sur lui la prière funéraire et il ne sera pas ressuscité le jour de la résurrection.

Par contre, après quatre mois, l'âme lui a été insufflée et il est un être humain. Ainsi s'il sort mort du ventre de sa mère, on lui fait le lavage funéraire, on le met dans un linceul, on prie sur lui, on lui donne un nom et on sacrifie la 'aqiqa pour lui ».

(Majmou' Al Fatawa vol 25 p 225)

- [Le fait de sacrifier la 'aqiqa pour l'enfant qui est mort né](#)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Si l'âme a été insufflée à l'enfant qui est mort né, c'est à dire celui qui est né à partir du cinquième mois alors ce qui est légiféré est de lui faire le lavage funéraire, de le mettre dans un linceul, et de prier sur lui la prière funéraire.

Il est également légiféré de lui donner un nom et de sacrifier la 'aqiqa pour lui comme le montrent la généralité des hadiths qui ont été mentionnés (*) ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz vol 13 p 481)

(*) Le Cheikh a mentionné juste avant cela le hadith de Samoura Ibn Joundoub (qu'Allah l'agrée) et celui de 'Amr Ibn Chou'ayb d'après son père, d'après son grand-père (qu'Allah l'agrée).

Ces deux hadiths ont été mentionnés précédemment.

Enfin, pour conclure cette remarque résumée sur les règles relatives à l'enfant qui est mort né, il faut préciser qu'il n'est pas légiféré de pratiquer la circoncision sur un mort que ce soit un enfant mort né, un enfant qui a vécu puis est décédé ou un adulte car il n'y a plus aucun intérêt à faire cela.

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'est pas obligatoire de circoncir un mort par consensus de la communauté.

Mais est-ce que cela est recommandé ?

La majorité de la communauté musulmane est d'avis que cela n'est pas recommandé et ceci est l'avis des quatre imams.

Certes savants récents ont dit que cela est recommandé en se basant sur une analogie avec le fait de couper les moustaches du mort, de lui épiler le pubis et de lui raser les aisselles.

Ceci est en divergence avec ce que pratique la communauté musulmane et c'est une analogie incorrecte... ».

(Touhfatoul Mawdoud Bi Ahkam Al Mawloud p 332/333)

Conclusion : L'importance de l'allaitement du nouveau-né

Les savants de l'Islam sont en consensus sur le fait que l'allaitement de l'enfant est une obligation religieuse pour la mère sur laquelle elle sera interrogée auprès d'Allah afin de préserver la vie de l'enfant.

(Al Fiqh Al Islami Wa Adilatih vol 7 p 698)

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 233** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et les mères allaitent leurs enfants (1) durant deux années complètes pour ceux qui veulent compléter l'allaitement (2) ».

(1) Ceci est une affirmation dans le sens de l'ordre.

L'ordre sous la forme d'une affirmation est plus fort et insistant que l'ordre sous sa forme initiale d'un verbe conjugué à l'impératif.

En effet, en utilisant cette formulation c'est comme si Allah disait que les choses ne peuvent pas se passer autrement que ce qui est mentionné.

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 143. Voir également Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 11 p 72)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Ce verset montre l'obligation pour la mère d'allaiter ».

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 147)

(2) Cheikh 'Otheimine a dit : « Cette partie du verset montre qu'il est possible que la durée de l'allaitement soit inférieure à deux ans mais cela doit être à la suite d'une consultation entre les parents et un accord entre eux.

(...)

Une question se pose : Est-il permis de poursuivre l'allaitement après la période de deux ans ? La réponse est qu'il faut regarder la situation de l'enfant.

S'il a toujours besoin d'être allaité alors on poursuit l'allaitement en fonction de son besoin et au moment où il n'en a plus besoin alors on l'arrête ».

(Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 147)

قال الله تعالى : والوالدات يرضعن أولادهنّ حولين كاملين لمن أراد أن يتم الرّضاعة
(سورة البقرة ٢٣٣)

D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Alors que je dormais deux hommes sont venus à moi et m'ont pris par l'épaule pour m'emmener vers une montagne escarpée et m'ont dit: Monte !

J'ai dit: Je ne peux pas y arriver.

Ils ont dit: Nous allons te la rendre facile.

Alors je suis monté et arrivé au milieu de la montagne j'ai entendu de forts cris. J'ai demandé: Qu'est ce que ces cris ? Ils me répondirent: Ce sont les cris des gens de l'enfer.

Puis nous avons continué jusqu'à arriver vers des gens pendus par les chevilles avec leurs bouches tranchées et ensanglantées. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont les gens qui rompaient leurs jeûnes avant son terme.

Puis j'ai été emmené, j'ai alors vu des gens de ce qu'il y a de plus gros, d'une odeur de ce qu'il y a de plus mauvais et d'une laideur de ce qu'il y a de plus laids. J'ai dit: Qui sont ils ? Ils me répondirent: Ce sont des mécréants morts.

Puis j'ai été emmené, j'ai alors vu des gens de ce qu'il y a de plus gros, d'une odeur de ce qu'il

y a de plus mauvais comme si leur odeur était celle des toilettes. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont ceux qui commettent la fornication.

Puis nous avons continué vers des femmes qui avaient les seins mordus par des serpents. J'ai dit: Qui sont-elles ? Ils me répondirent: Ce sont celles qui privent leurs enfants de leur lait.

Puis nous avons continué vers des enfants qui jouaient entre deux fleuves. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont les enfants des croyants.

Puis nous sommes montés et nous avons vu trois personnes qui buvaient du vin. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: C'est Ja'far, Zayd et Ibn Rawaha.

Puis nous nous sommes élevés une nouvelle fois et nous avons vus trois hommes. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: C'est Ibrahim, Moussa et 'Issa qui t'attendent ».

(Rapporté par Ibn Khouzeyma dans son Sahih n°1986 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3951)

(*) C'est à dire qu'elles refusaient d'allaiter leurs enfants.

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : بينا أنا نائم أتاني رجلان فأخذا بضبعي فأتيا بي جبلاً وعرا فقالا : اصعد فقلت : إني لا أطيقه فقالا : إنا سنسهله لك فصعدت حتى إذا كنت في سواء الجبل فإذا أنا بأصوات شديدة فقلت : ما هذه الأصوات ؟ قالوا : هذا عواء أهل النار ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم معلقين بعراقيهم مشققة أشداقهم تسيل أشداقهم دما . قلت : من هؤلاء ؟ قيل : هؤلاء الذين يفطرون قبل تحلة صومهم ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم أشد شيء انتفاخاً وأنتنه ريحاً وأسوأه منظرًا . فقلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء قتلى الكفار ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم أشد شيء انتفاخاً وأنتنه ريحاً كأن ريحهم المراحيض . قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء الزانون ثم انطلق بي فإذا أنا بنساء تنهش ثديهن الحيات . قلت : ما بال هؤلاء ؟ قيل : هؤلاء يمنعون أولادهن اللبن ثم انطلق بي فإذا بغلمان يلعبون بين نهريين . قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء ذراري المؤمنين ثم شرف بي شرقاً فإذا أنا بثلاثة يشربون من خمر لهم . قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء جعفر وزيد وابن رواحة ثم شرف بي شرقاً آخر فإذا أنا بنفر ثلاثة . قلت : من هؤلاء قال هذا إبراهيم وموسى وعيسى وهم ينتظرونك رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٨٦ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم (٣٩٥١)

Remarque : Tout le monde est d'accord sur le fait que l'allaitement naturel est meilleur pour la santé de l'enfant et de plus celui-ci permet de renforcer le lien entre le bébé et sa mère.

Mais une question se pose : quel est le jugement de nourrir l'enfant avec du lait en poudre et pas avec du lait naturel ?

Les savants contemporains divergent sur ce point.

[1. Certains savants disent que cela est interdit](#)

Cheikh Albani a dit : « Il y a dans le hadith de Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée) (*)

une forte allusion sur l'interdiction de ce que font certaines épouses qui imitent les mécréantes et les femmes désobéissantes en nourrissant leurs enfants avec du lait en poudre afin de préserver leurs mamelons ».

(Sahih Mawarid Al Tham'an vol 2 p 200)

() C'est le hadith cité juste avant.*

2. D'autres savants disent que cela est interdit à la base mais qu'en cas de consensus entre les parents et en l'absence de méfaits sur la santé de l'enfant alors cela devient permis

Les savants du Comité Permanent de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite ont dit : « Il est obligatoire à la femme d'allaiter ses enfants et de faire attention aux causes qui garantissent leur bonne santé.

De plus, il ne lui est pas permis de nourrir l'enfant uniquement avec lait en poudre ou une autre nourriture sauf si le mari a été consulté à ce propos et qu'il est d'accord et que cela ne cause aucun méfait à l'enfant ».

(Majmou' Fatawa Al Lajna Daima vol 21 p 7)

Cheikh 'Otheimine a dit : « L'avis est le plus juste est l'avis qui a été celui de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya selon lequel il est obligatoire à la femme d'allaiter l'enfant si elle est mariée avec le père ().*

Ceci est obligatoire sauf dans le cas où le père et la mère sont d'accord pour faire allaiter l'enfant par une autre femme.

Par contre si le mari dit : - Personne d'autre que toi ne va l'allaiter - alors il est obligatoire à l'épouse d'allaiter l'enfant et cela même si une autre femme peut le faire ou s'il y a du lait en poudre avec lequel il pourrait être nourri.

Et si le mari dit : - Je veux que mon fils soit nourri avec du lait en poudre - car il est d'avis que cela va protéger son enfants des maladies ou pour une autre raison mais que la mère dit : - Non, c'est moi qui vais l'allaiter - alors ceci est un droit pour la femme et il est n'est pas permis au mari de l'en empêcher ».

(Charh Al Mumti' vol 13 p 517)

() C'est à dire qu'elle n'est pas divorcée.*

S'il y a eu un divorce alors les règles sont différentes puisque la mère a droit à un dédommagement financier en contre-partie de l'allaitement.

Cela est détaillé dans les ouvrages de jurisprudence.

En conclusion, dans l'hypothèse où la mère a la capacité physique d'allaiter son enfant et qu'il n'y a pas une autre femme qui peut le faire à sa place, il ne convient pas de délaissier l'allaitement naturel et cela même si les époux sont d'accord pour nourrir l'enfant avec du lait industriel.

Cela est plus bénéfique pour l'enfant et permet de sortir de la divergence des savants sur le sujet.